



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti

1^{er} juillet 2015 – 31 décembre 2016



Juillet 2017

Table des matières

Liste des abréviations	2
Résumé	2
Introduction.....	4
I. Contexte.....	5
II. Situation des droits de l'homme.....	7
II.A. Droit à la vie	7
1. Usage illégal de la force	7
2. Lynchages	9
II.B. Droit à l'intégrité de la personne.....	10
1. Traitements cruels, inhumains ou dégradants	11
2. Violences sexuelles ou fondées sur le genre	14
II.C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	15
1. Arrestations illégales ou arbitraires	15
2. Détention illégale ou arbitraire	17
II.D. Administration de la justice.....	18
1. Lutte contre l'impunité pour les crimes du passé	18
2. Droit à un procès juste et équitable	21
3. Mécanismes de responsabilisation	22
4. Accès à la justice	24
II.E. Liberté d'opinion et d'expression.....	25
II.F. Droits économiques, sociaux et culturels	26
1. Grève dans les hôpitaux	26
2. Situation des personnes déplacées	27
3. Alphabétisation	28
II.G. Droits des femmes, des filles et des enfants.....	29
II.H. Protection contre la discrimination.....	31
III. Mesures prises par l'État.....	32
III.A. Mesures de mise en œuvre du droit international.....	32
III.B. Mesures législatives	34
III.C. Mesures gouvernementales	34
IV. Conclusion.....	35
V. Recommandations	36

Liste des abréviations

BOID	Brigade d'opération et d'intervention départementale
CEP	Conseil électoral provisoire
CSPJ	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
EPU	Examen périodique universel
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IGPNH	Inspection générale de la Police nationale d'Haïti
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OPC	Office de la protection du citoyen
PNH	Police nationale d'Haïti
SDH	Section des droits de l'homme
UNPOL	Police des Nations Unies

Résumé

1. Ce rapport, préparé par la Section des droits de l'homme (SDH) de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), présente et analyse des éléments clés de la situation des droits de l'homme en Haïti entre juillet 2015 et décembre 2016. Il fait suite à un rapport couvrant la période de juillet 2014 à juin 2015, publié en février 2016.¹
2. Parmi les développements les plus importants, notons la conclusion du cycle électoral qui, après 18 mois émaillés de manifestations parfois violentes, a permis le retour à l'ordre constitutionnel avec l'élection d'un Président, de 119 députés (dont trois femmes), de 20 sénateurs (dont une femme), ainsi que la tenue des élections locales. L'État a poursuivi sa collaboration avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes de traités des Nations Unies. Mais cette participation relativement satisfaisante de l'État aux mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme ne saurait masquer l'absence de progrès substantiel que souligne ce rapport, tout comme les précédents rapports publics de la MINUSTAH.
3. Malgré l'existence d'un cadre normatif national régulant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent faire usage de la force (y compris d'arme à feu), la SDH a fait le suivi de plusieurs allégations d'usage illégal de la force par des agents de l'État, ayant dans certains cas entraîné la mort. D'autres allégations de mauvais traitement et d'arrestations illégales ou arbitraires par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH) ont également été recensées. La SDH note que malgré les efforts de communication et de transparence de la part de l'Inspection générale de la PNH (IGPNH), l'institution n'alloue pas suffisamment de ressources pour enquêter sur les crimes commis par des agents de la PNH.
4. Si la population carcérale a cessé d'augmenter au cours de la période examinée par ce rapport, son étendue demeure alarmante et équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

¹ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015* (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

Les dysfonctionnements du système judiciaire et la persistance des arrestations illégales sont les causes majeures de cette situation qui n'a cessé de se détériorer depuis 2004. Jusqu'à présent, les mesures adoptées n'ont pas permis d'inverser cette tendance. Le taux d'occupation de l'espace disponible pour les prisonniers dans l'ensemble des prisons du pays est à 644 pourcent et l'espace moyen disponible par détenu s'établit à 0,7 mètre carré par personne.

5. L'extrême lenteur du déroulement des procédures judiciaires dans des affaires liées aux crimes politiques du passé, comme les affaires dites « Duvalier », « Aristide » ou l'assassinat du journaliste Jean Léopold Dominique, constitue un obstacle sévère dans la lutte contre l'impunité pour le ministère public.

6. Des milliers de personnes d'origine haïtienne, ou considérées haïtiennes par les autorités dominicaines, sont retournées ou ont été déportées en Haïti et ont continué à faire face à des difficultés d'accueil et de réintégration. Au-delà de la situation migratoire à la frontière avec la République dominicaine, la SDH s'inquiète des faibles capacités d'Haïti à répondre aux besoins créés par les risques croissants de déportation dus à une politique régionale migratoire de plus en plus stricte, qui affecte particulièrement les personnes d'origine haïtienne, notamment en provenance des Bahamas, des États-Unis et les îles Turques et Caïques.

7. La SDH a continué de suivre des allégations de discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et le handicap et de soutenir les organisations de la société civile qui luttent contre ces discriminations. La SDH a constaté que des autorités censées protéger et faire respecter les droits de toutes les personnes sans aucune discrimination sont à l'origine de l'interdiction d'un festival culturel mettant en avant des artistes de la communauté LGBTI. Plusieurs détracteurs avaient affirmé publiquement que de tels événements perturbent la base sociale et morale haïtienne et son ordre public.

Introduction

8. La Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Haïti, notamment sur la base d'une observation régulière de la situation des droits de l'homme et par des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ciblant les autorités gouvernementales, la société civile ainsi que la communauté internationale. Le mandat de la SDH découle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies définissant le mandat de la MINUSTAH, notamment la résolution 2243, adoptée le 14 octobre 2015.² Le présent rapport a été préparé par la SDH dans le cadre de ce mandat.

9. Conformément aux obligations conventionnelles de l'État haïtien et à la législation nationale, les autorités haïtiennes doivent non seulement respecter les droits de l'homme, mais aussi prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. Les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels Haïti est partie,³ ainsi que la Constitution et les lois nationales constituent un

² Conseil de sécurité, Résolution 2243 (2015), 14 octobre 2015 (bit.ly/1O8TAHF), 26^e considérant : « Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et du droit à une procédure régulière, la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice, » ; *Idem*, para. 29 : « Réaffirme que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la MINUSTAH et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière ». Pour les résolutions précédentes : <http://bit.ly/1nqpVAI>.

³ *Convention américaine des droits de l'homme* (adhésion le 27 septembre 1977) ; *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (adhésion le 2 juin 1997) ; *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées* (adhésion le 3 septembre 2009) ; *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (adhésion le 14 octobre 1950) ; *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (adhésion le 26 août 1953) ; *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage* (adhésion le 12 février 1958) ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (ratification le 19 décembre 1972) ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (ratification le 20 juillet 1981) ; *Convention relative au statut des réfugiés* (adhésion le 25 septembre 1984) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adhésion le 6 février 1991) ; *Convention relative aux droits de l'enfant* (ratification le 8 juin 1995) ; *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (adhésion le 23 juillet 2009) ; *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ratification le 16 décembre 2013) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (adhésion le 8 octobre 2013) ; *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées* (acceptation le 23 juillet 2009) ; *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (ratification le 9 septembre 2014). Certains traités de droits de l'homme font l'objet d'un plaidoyer en vue de leur ratification par Haïti : *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (signature le 15 août 2002) ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (signature le 6 février 2007) ; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (signature le 16 août 2013) ; *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (signature le 5 décembre 2013) ; *Convention relative au statut des apatrides* ; *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*. Au moment d'écrire ce rapport, le Sénat avait adopté l'adhésion à ces deux dernières conventions.

cadre solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques visant à faire progresser le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

10. Le présent rapport présente les principales évolutions et préoccupations en matière de droits de l'homme durant la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016. Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de la SDH basé au Cap-Haïtien (Nord), aux Cayes (Sud) et à Port-au-Prince (Ouest). Il fait suite à un rapport couvrant la période de juillet 2014 à juin 2015.⁴

11. Le présent rapport a été transmis au gouvernement avant publication pour commentaires. Ces commentaires ont été intégrés dans le texte du rapport.

I. Contexte

12. La période examinée par le rapport a été fortement marquée par les élections présidentielles, législatives et locales. Depuis 2011, l'impossibilité de parvenir à un accord sur la tenue des consultations électorales a empêché l'organisation des élections locales ainsi que le renouvellement du tiers du Sénat et de la Chambre des députés. Cette dernière est devenue dysfonctionnelle en janvier 2015 et a repris ses fonctions en janvier 2016. Le Président Martelly avait nommé des « agents exécutifs intérimaires » pour remplacer les maires dont les mandats étaient arrivés à échéance.⁵ Après d'intenses négociations, le Conseil électoral provisoire (CEP) a été nommé le 23 janvier 2015 et le calendrier électoral a été adopté.

13. Le premier tour des législatives, pour renouveler le deux tiers du Sénat et les 119 députés membres de la Chambre, a eu lieu le 9 août 2015. Si la SDH n'a documenté aucune violation des droits de l'homme au cours de cette élection, celle-ci a été marquée par plusieurs incidents de violence, d'intimidation et d'allégations de fraude, et par un manque de préparation de la part de PNH. Le 25 octobre 2015, le second tour des élections législatives s'est tenu (une reprise du premier tour dans certaines circonscriptions), de même que le premier tour de l'élection présidentielle et des élections municipales. La SDH a observé une meilleure préparation de la PNH, moins d'actes de violence et d'intimidation. Après l'annonce des résultats qui plaçaient M. Jovenel Moïse à la tête des candidats au premier tour de la présidentielle, une série de manifestations violentes, accompagnées de tirs d'armes à feu et d'incendies, et visant particulièrement les centres de vote et le CEP, a forcé le report du second tour de la présidentielle et des élections locales, initialement prévues le 27 décembre 2015. Le 6 janvier 2016, le CEP a annoncé la reprise du scrutin pour le 24 janvier. Toutefois, le vote n'a pas pu avoir lieu en raison de nombreuses manifestations violentes alléguant des fraudes massives et la corruption de membres du CEP. La plupart de ces manifestations semblaient avoir été organisées et planifiées alors que les partis d'opposition et les médias les ont décrites comme spontanées. L'ouragan Matthew, qui a frappé Haïti le 4 octobre, a forcé un dernier report des élections au 20 novembre 2016.

⁴ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015* (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

⁵ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme, juillet-décembre 2013*, p. 7 (<http://bit.ly/224UISA>).

14. Suite à deux commissions d'évaluation des élections⁶, la démission des membres du CEP et la nomination de leurs remplaçants, la conclusion d'un « Accord de continuité institutionnelle » pour assurer la transition entre le départ du Président Martelly et l'élection de son successeur, les élections du 20 novembre 2016 ont confirmé et renforcé les résultats des élections du 25 octobre 2015, et M. Jovenel Moïse a été déclaré Président élu.

15. Ces nombreux rebondissements illustrent la faiblesse des structures de gouvernance, qui a des répercussions plus larges sur l'ensemble des droits de l'homme. Au cours des 20 dernières années, l'État a fait peu de progrès en termes de services fondamentaux à la population : sécurité juridique, protection contre les abus de pouvoir, respect de la dignité, éducation primaire, services de santé. Ces préoccupations quotidiennes nourrissent l'instabilité tout en minant la confiance envers les institutions, y compris les mécanismes de règlement des différends.

16. Le 26 octobre 2015, le décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de la défense était publié.⁷ La particularité de ce décret réside dans la remobilisation officielle des Forces armées d'Haïti, démobilisées depuis 1994. Le décret attribue aux forces armées un certain nombre de fonctions exercées par d'autres corps, notamment la PNH et les garde-frontières, ce qui risque de poser des problèmes de juridiction et d'allocation de ressources.

17. Les statistiques criminelles rapportées par la MINUSTAH montrent que le nombre d'homicides est demeuré stable durant la période examinée par ce rapport, avec 88 cas par mois, dont huit pourcent de femmes.⁸ Le taux annuel de 9,6 homicides par 100 000 habitants demeure l'un des plus bas de la région.⁹ Le nombre de kidnappings a diminué de 17 pourcent en 2016 par rapport à 2015.

18. Dans son rapport annuel sur la traite des personnes, publié le 30 juin 2016, le Département d'État américain¹⁰ a placé Haïti parmi les pays dont les gouvernements ne répondent pas pleinement aux normes minimales fixées par la loi de protection des victimes de la traite et qui ne fournissent pas d'efforts importants en la matière. Ces gouvernements peuvent être soumis à certaines sanctions, incluant la suspension de l'assistance non humanitaire et du soutien aux programmes d'échange éducatifs et culturels ; la loi prévoit aussi que le Président peut ordonner

⁶ La Mission d'observation électorale de l'Union européenne a sévèrement critiqué la méthodologie et les conclusions de la commission d'évaluation, concluant que si certaines erreurs techniques étaient survenues au cours du scrutin d'octobre 2015, elles n'étaient pas de nature à changer le résultat de l'élection : *Analyse MOE UE du rapport de la Commission indépendante d'évaluation et vérification électorale (CIEVE)*, 8 juin 2016 (<http://bit.ly/2m3mAtZ>).

⁷ Le Moniteur, no. 205.

⁸ En 2012, 86 homicides par mois étaient enregistrés, 71 en 2013, 84 au premier semestre 2014 et 90 au second semestre 2014.

⁹ Trente-sept des 49 pays des Amériques pour lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime possède des statistiques comptent plus d'homicides par 100 000 habitants qu'Haïti : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Intentional homicide, count and rate per 100,000 population (2000–2014)* (<http://bit.ly/2kHeGT2>). Le taux d'homicide en Haïti est nettement inférieur à la moyenne de la région (15,2).

¹⁰ United States of America, Department of State, *Trafficking in persons report*, juin 2016, p. 190-192 (<http://bit.ly/2mEQPWe>).

aux représentants américains siégeant au FMI et aux banques multilatérales de développement de voter contre l'utilisation des fonds de l'institution pour ces pays désignés.

II. Situation des droits de l'homme

II.A. Droit à la vie

19. Le droit international applicable en Haïti protège le droit à la vie.¹¹ La responsabilité internationale de l'État est engagée lorsque l'État, à travers l'action de ses agents, prive arbitrairement toute personne de son droit à la vie, ou lorsque l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir¹² que toute personne ne sera pas privée arbitrairement de son droit à la vie. Selon le Comité des droits de l'homme, les mesures positives à prendre pour s'acquitter de cette obligation incluent les mesures appropriées et la diligence nécessaire pour prévenir et punir les crimes, y compris par des personnes privées, enquêter à leur sujet et réparer le préjudice qui en résulte.¹³

20. La principale source de préoccupation de la SDH concerne les atteintes au droit à la vie découlant de l'absence d'enquêtes sur l'usage que les policiers font de leur arme à feu et de l'inaction de l'État face aux cas de lynchage. Dans les deux cas, le caractère systématique de l'inaction de l'État peut être considéré comme un refus d'agir. Par ailleurs, même lorsque des enquêtes ont lieu, celles-ci contribuent à violer les droits fondamentaux des victimes.

1. Usage illégal de la force

a) Absence d'enquêtes systématiques sur l'usage des armes

21. Le cadre normatif national prévoit les strictes circonstances dans lesquelles les policiers peuvent faire usage de leur arme à feu.¹⁴ Ainsi, la force létale ne peut être mise en œuvre que lorsque toutes les autres alternatives raisonnables ont été épuisées ou semblent inapplicables. Le cadre normatif exige qu'une enquête approfondie soit effectuée chaque fois qu'un policier a fait usage de la force et, de ce fait, occasionne ou aurait pu occasionner des blessures corporelles graves ou la mort.¹⁵ Une enquête indépendante et crédible est essentielle pour préserver et renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les institutions de l'État de droit.

¹¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 6 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 4.

¹² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 2 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, articles 1 et 2.

¹³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, para. 6 à 8 (<http://bit.ly/1pCTdpl>).

¹⁴ La *Constitution* (article 25) interdit spécifiquement toute violence qui n'est pas nécessaire. Le *Code pénal* (article 273, *a contrario*), le *Code d'instruction criminelle* et le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (articles 3 et 4) reprennent tous l'idée que les forces de l'ordre ne doivent employer que la force minimale nécessaire. L'*Ordre général no. 3*, émis par le directeur général de la PNH, prévoit que la force ne doit être utilisée que « dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour neutraliser la résistance à l'intervention légale d'un agent de police. Aucune force supérieure à cette force nécessaire n'est autorisée. »

¹⁵ *Idem*.

22. Pendant la période examinée par ce rapport, la MINUSTAH a rapporté en moyenne cinq incidents par mois où l'usage d'armes à feu par des policiers a causé des blessures graves ou la mort. Les vérifications faites par la SDH auprès de l'IGPNH montrent qu'aucun de ces incidents n'a été rapporté aux autorités chargées de se prononcer sur la légalité de l'usage d'armes à feu, et les enquêtes exigées par la réglementation nationale n'ont été effectuées que dans un nombre restreint de cas. Pour certains des incidents rapportés, l'usage de la force semble pouvoir être justifié par la légitime défense ou la protection de la vie ou la sécurité d'autrui. Dans d'autres cas, l'usage de la force paraît *a priori* difficilement justifiable. La SDH n'a pu enquêter sur chacun de ces incidents et n'est par conséquent pas en mesure de porter un jugement indépendant sur les faits rapportés. Seul le Directeur général de la PNH peut se prononcer sur la base d'une enquête approfondie par les services compétents concernant chaque incident. Le défaut d'enquêter sur ces incidents constitue une violation par Haïti de ses obligations au regard du droit à la vie, une situation que la SDH a également dénoncée à plusieurs reprises.¹⁶

23. Par exemple, au cours des mois d'août et septembre 2015, plusieurs manifestations, parfois violentes, ont eu lieu à Arcahaie (Ouest) pour protester contre un arrêté amputant la commune d'Arcahaie d'une partie de son territoire afin de créer une nouvelle commune.¹⁷ Les habitants invoquaient des conséquences économiques néfastes pour la commune. Entre les 2 et 17 septembre, plusieurs interventions policières ont eu lieu pour contrôler les manifestants. Selon les habitants de la commune, les policiers auraient causé la mort d'au moins deux personnes (un homme et une femme), battu des habitants et détruit des biens. Après une enquête approfondie, la SDH avait conclu que les allégations d'usage illégal de la force par des membres de la PNH, ainsi que des allégations de mauvais traitement et d'arrestations illégales et arbitraires, étaient crédibles. La SDH avait demandé aux autorités de diligenter une enquête disciplinaire et pénale visant les policiers concernés et leurs commandants. L'enquête de la SDH pointait particulièrement le rôle de la Brigade d'opération et d'intervention départementale (BOID), alors récemment créée. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune enquête n'avait été effectuée par les autorités sur les violences d'Arcahaie. L'IGPNH a simplement informé le public que les 211 agents composant la BOID avaient bénéficié de séances de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'homme, l'éthique et la déontologie policière.

b) Enquêtes portant atteinte aux droits des victimes et des suspects

24. Dans les cas où l'IGPNH a ouvert des enquêtes sur des allégations d'usage de la force par des éléments de la PNH, celles-ci ont été conduites d'une manière qui porte atteinte à la fois aux droits des victimes et des policiers objets de l'enquête sur l'usage de la force.

25. Par exemple, le 22 octobre 2015, 24 personnes suspectées d'appartenir à un groupe criminel étaient interpellées par des unités de la PNH et de la police des Nations Unies (UNPOL) lors d'une

¹⁶ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 41-46 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 23-26 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

¹⁷ Le 22 juillet 2015, le gouvernement a adopté un arrêté sur la nouvelle délimitation territoriale du pays. Ce décret crée une nouvelle commune, Les Arcadins, regroupant la section communale de Mont-Rouis, dépendant de la commune d'Arcahaie (Ouest), et la section communale de Délugé, dépendant de la commune de Saint-Marc (Artibonite) : *Décret identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti*, Le Moniteur, no. 147, 5 août 2015 (<http://bit.ly/29TcB3z>).

opération conjointe du côté de Grande-Ravine (Ouest). Arrivés au point de rassemblement, les agents d'UNPOL ont découvert le corps sans vie d'un des suspects qui avait reçu une balle dans la tête. L'enquête conduite par l'IGPNH a conclu à l'absence de preuves contre les policiers présents, mais a recommandé que le dernier agent ayant été vu à proximité du suspect soit mis en disponibilité pour une période de trois mois. L'IGPNH a attendu un mois pour interroger les policiers concernés. Le suspect a fait l'objet d'une mesure d'isolement dès la fin de son audition, alors que cette sanction devrait être appliquée une fois la responsabilité du policier prouvée.¹⁸ Le rapport n'est pas clair sur le fardeau de preuve que l'IGPNH a utilisé. En outre, l'IGPNH n'a pas enquêté sur de possibles fautes de commandement contre le policier responsable de l'opération.

c) Groupe de travail sur l'usage de la force

26. Compte tenu de la récurrence d'usage de la force par des policiers, la SDH s'interroge sur la mise en œuvre et le respect des procédures qui sont prévues afin de contrôler l'usage d'armes à feu par les policiers. En outre, les dispositions obligeant les responsables d'unités de la PNH à tenir des inventaires réguliers des armes et munitions¹⁹ ne sont pas appliquées. Un nombre important d'incidents s'étant déroulé en présence de personnel de la MINUSTAH chargé de l'appui aux autorités policières, la MINUSTAH a pris des mesures en vue de répondre à cette problématique.

27. Ainsi, depuis décembre 2014, un groupe de travail composé de représentants de la PNH, de l'administration pénitentiaire, d'UNPOL et de la SDH, se réunit trimestriellement afin d'examiner le cadre juridique et les modalités de formation de la police dans le but de prévenir l'usage excessif de la force et des armes par des policiers.²⁰ En juin 2016, le groupe de travail a élaboré des recommandations concernant la formation et la révision des règlements, qui ont été approuvées par le Directeur général de la PNH. En coordination avec UNPOL, la SDH soutient la PNH dans la mise en œuvre de ces recommandations.

2. Lynchages

28. Les cas individuels de meurtre entre personnes privées constituent une infraction à la législation interne de l'État et n'engagent généralement pas la responsabilité de celui-ci au plan international.²¹ Toutefois, lorsqu'il s'abstient de prendre des mesures pour prévenir et punir les atteintes à la vie, de diligenter des enquêtes et d'indemniser le préjudice causé par ces crimes, l'État manque à son obligation de garantir le droit à la vie.²²

¹⁸ Voir *Règlement de discipline générale*, article 30 (2) : « En cas de faute très grave, passible de sanctions pénales, l'autorité qui inflige une suspension peut décider de l'assortir d'une période d'isolement dans un local spécial, cette période d'isolement ne pouvant pas être supérieure à plus de la moitié de la punition. » Les observations de la SDH montrent que l'isolement est en fait une détention administrative, hors de tout contrôle judiciaire.

¹⁹ *Directive générale no. 024 du 5 juillet 1996 relative à la gestion et à la comptabilité des matériels dans la police nationale*, art. 25.4.

²⁰ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 45 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

²¹ *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, doc. NU A/64/187, 29 juillet 2009, para. 57 (<http://bit.ly/1vqjMon>).

²² *Idem.*, para. 81.

29. Une étude de la SDH²³ rapporte dix cas de lynchage par mois entre 2009 et 2015, la plupart ayant eu des conséquences mortelles (six pourcent des victimes sont des femmes). Les lynchages représentent 11 pourcent de tous les homicides commis en Haïti. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016, la MINUSTAH a rapporté 168 cas de lynchage dont ont été victimes 198 personnes, dont dix femmes. Dans la plupart des cas, les autorités ont refusé d'enquêter, d'exécuter les mandats, et de poursuivre et punir les auteurs. Cette inaction face aux cas de lynchages semble indiquer une tolérance de cette pratique, une situation que la SDH a dénoncée en plusieurs occasions.²⁴

30. Au cours de la période examinée par ce rapport, la SDH a noté deux exceptions à cette tendance. Un cas de 2014 a fait quelques progrès dans le système judiciaire, grâce au suivi constant de la SDH, même si pour l'instant une seule personne parmi un groupe de près de 200 a été arrêtée.²⁵ Le meurtre de trois femmes sourdes et muettes dans la nuit du 18 au 19 mars 2016, à Cabaret (Ouest), a immédiatement été qualifié de lynchage par le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées et les médias, et a engendré une réponse rapide des autorités. Sitôt informée, la PNH a dépêché une patrouille sur les lieux ainsi qu'une équipe de la police scientifique. Trois personnes ont été interpellées et des mandats ont été délivrés contre d'autres suspects. Si les autorités ont réagi rapidement, les arrestations ont été effectuées sur la base de mandats illégalement émis. Par ailleurs, les circonstances font plus penser à un crime ordinaire qu'à un acte de lynchage.²⁶

II.B. Droit à l'intégrité de la personne

31. Les principales préoccupations de la SDH au regard du droit à l'intégrité de la personne en Haïti sont les conditions de détention, qualifiées de cruelles, inhumaines et dégradantes²⁷, et l'inaction de l'État face aux violences sexuelles.

²³ HCDH et MINUSTAH, *Bay tèt yo jistis : Se faire justice soi-même ou le règne de l'impunité en Haïti*, janvier 2017 (<http://bit.ly/2kxPbbE>).

²⁴ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 80-85 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 18-22 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

²⁵ Le 9 avril 2014, à Ranquitte dans le quartier de Lubin (Nord), environ 200 personnes ont attaqué et tué un couple en présence du juge de paix et d'un policier. L'agression découlerait d'un conflit terrien entre deux familles. Le cabinet d'instruction de Grande Rivière du Nord a finalement rendu son ordonnance de clôture, le 26 février 2016, soit 22 mois plus tard. Quinze personnes inculpées dans cette affaire de double lynchage sont renvoyées devant le tribunal criminel sans assistance de jury. Sur les 15 personnes inculpées par cette ordonnance, une seule personne a été arrêtée et placée en détention provisoire.

²⁶ Le lynchage implique en général que la victime est perçue par un groupe de personnes comme ayant violé une norme.

²⁷ Voir notamment Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, doc. NU A/HRC/28/82, 9 février 2015, para. 48 (<http://bit.ly/2q8PffS>) ; Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, para. 15 (<http://bit.ly/2oKcpby>).

1. Traitements cruels, inhumains ou dégradants

a) Les conditions de détention

32. Le droit international applicable en Haïti protège le droit de toute personne au respect de son intégrité physique, psychique et morale²⁸ et oblige l'État à prendre les mesures nécessaires pour que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.²⁹

33. Le droit international ne définit pas de manière précise ce que constituent des conditions de détention acceptables et respectueuses de la dignité humaine. Les obligations internationales et régionales imposent à l'État que les locaux de détention satisfassent aux exigences de respect de la dignité humaine et répondent aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, notamment en ce qui concerne l'espace au sol et le volume d'air.³⁰

34. Pour ce qui est de déterminer l'espace minimal acceptable par détenu, plusieurs propositions ont été mises en avant.³¹ La possibilité de passer du temps à l'extérieur de la cellule, de participer à des programmes de réhabilitation, l'accès à des services médicaux sont parmi les facteurs qui

²⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 7 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 5(1).

²⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 10(1) ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 5(2).

³⁰ Voir notamment, *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, doc. NU A/Res/45/111, 14 décembre 1990 (<http://bit.ly/2kxPwuV>) ; *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, doc. NU A/Res/70/175, 17 décembre 2015 (<http://bit.ly/2ooWqVm>) ; *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, approuvés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 13 mars 2008 lors de sa 131^e période ordinaire de sessions, principe XII (<http://bit.ly/11f9kh6>). Le principe est que les conditions de détention ne doivent pas nuire à l'état de santé des détenus : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Notes and comments on the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, page 9, document préparé pour la Réunion du groupe d'experts intergouvernementaux sur les règles minima pour le traitement des prisonniers, Vienne, 31 janvier - 2 février 2012 (<http://bit.ly/X82QOD>).

³¹ Le Comité international de la Croix-Rouge recommande un minimum de 3,4 mètres carrés par détenu : Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, Comité international de la Croix-Rouge, 2004, p. 25 (<http://bit.ly/VnHpcA>) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère quant à lui qu'un espace de quatre mètres carrés par détenu est « inacceptable » lorsque les détenus passent plus d'un an prison et demeurent confinés à leur cellule la plupart du temps : *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak - Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur: Visits to Azerbaijan, Brazil, Cameroon, Chile, Mexico, Romania, the Russian Federation, Spain, Turkey, Uzbekistan and Venezuela*, soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa 62^{ème} session, E/CN.4/2006/6/Add.2, 21 mars 2006, para. 262 (<http://bit.ly/Wx9DEW>) ; le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande 7 mètres carrés par détenu : *Normes du CPT*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2011, para. 43 (<http://bit.ly/VrrR9y>) ; la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que lorsque les détenus disposent de moins de 1,9 mètre carré, leurs conditions de détention constituent une violation claire de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants : *Affaire Kalachnikov c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête no 47095/99, arrêt, 15 juillet 2002, p. 21 (<http://bit.ly/Wxe1UK>).

doivent être pris en compte pour déterminer si les conditions de détention respectent la dignité humaine.³²

35. La situation des détenus n'a guère changé par rapport à ce que la SDH a rapporté les années précédentes.³³ Selon les renseignements fournis par la MINUSTAH, la population carcérale a diminué d'un pourcent entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016, passant de 10 646 à 10 538, avec un record de 11 206 détenus durant la semaine du 28 avril 2016, dont trois pourcent de femmes. Au cours de la période examinée par ce rapport, 14 658 personnes étaient admises en détention alors que 13 350 personnes étaient libérées.

36. Le taux d'occupation (à 4,5 mètres carrés par personne)³⁴ a diminué de 20 pourcent, passant de 804 pourcent à 644 pourcent, soit de 0,56 mètre carré par personne à 0,70 mètre carré par personne. Cette évolution est due en grande partie à l'entrée en fonction de deux nouvelles prisons, à Cabaret (Ouest) et Fort-Liberté (Nord'Est). Les cinq prisons les plus surpeuplées sont occupées en moyenne à 1 120 pourcent, avec plus de deux personnes par mètre carré. Au Pénitencier national (Ouest), le taux d'occupation est supérieur à 1 200 pourcent, avec près de trois personnes par mètre carré.

37. Ces informations ne valent que pour les 18 lieux de détention qui sont sous la juridiction de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).³⁵ Au moins quatre commissariats de police servent de prison *de facto* pour des personnes ayant été condamnées ou en attente de leur procès.³⁶ L'évolution de la population carcérale dans ces lieux de détention n'est pas contrôlée de manière aussi méthodique que dans les autres établissements. Selon les observations de la SDH effectuées en août et septembre 2016, 580 détenus se trouvaient dans ces quatre commissariats.³⁷ À la prison *de facto* de Petit-Goâve (Ouest), la SDH a compté 207 détenus dans deux cellules, totalisant 29,75 mètres carrés, ce qui représente près de neuf détenus par mètre carré ou un taux d'occupation de 3 131 pourcent.

38. La très grande difficulté de l'État à traiter avec un minimum de dignité une population relativement faible de détenus³⁸ a des conséquences sur tous les aspects de la détention. Selon des

³² Voir *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, doc. NU A/Res/70/175, 17 décembre 2015 (<http://bit.ly/2ooWqVm>).

³³ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 17-22 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 27-32 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

³⁴ Ce qui correspond au standard visé par la Section des affaires pénitentiaires de la MINUSTAH (*Concept of operations*, 28 mai 2010). Voir aussi Robert T. Goble, *Correctional facilities needs assessment and master planning*, The International Scientific and Professional Advisory Council of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program and the International Corrections and Prisons Association, p. 9.

³⁵ Au moment d'écrire ce rapport, deux nouveaux lieux de détention étaient en construction, à Gonaïves (Artibonite) et Petit-Goâve (Ouest), tandis qu'une prison venait d'ouvrir à Hinche (Centre). Si ces nouvelles constructions sont bienvenues, elles n'augmenteront que de manière marginale la capacité du système pénitentiaire.

³⁶ Aquin (Sud), Gonaïves (Artibonite), Miragoâne (Nippes) et Petit-Goâve (Ouest)

³⁷ Soit 55 à Aquin ; 267 aux Gonaïves ; 51 à Miragoâne et 207 à Petit-Goâve.

³⁸ Une moyenne de 65 personnes détenues par 100 000 habitants en Haïti pour la période allant de 2002 à 2014 alors que la moyenne régionale est de 348 personnes détenues par 100 000 habitants : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Total Persons Held in Prisons, Penal Institutions or Correctional Institutions* (<http://bit.ly/2lW8Fnk>).

informations obtenues par la SDH, les détenus passent plus de 22 heures par jour à l'intérieur des cellules, faute d'un nombre de gardiens suffisant pour assurer la sécurité. Les problèmes d'approvisionnement en eau et de vidange des fosses septiques sont chroniques et ont un impact direct sur les conditions de détention. La question de la nourriture en prison (régularité, quantité, qualité) a toujours été une source de préoccupation³⁹, mais s'est aggravée durant la période examinée par ce rapport en raison des retards réguliers dans les paiements dus par l'État à l'entreprise privée qui a obtenu le contrat d'approvisionnement des prisons. De plus, le changement de fournisseur après la mise en place du gouvernement provisoire a eu des conséquences particulièrement pénibles pour les détenus qui, à certaines périodes, ont reçu moins d'un repas par jour.

39. Les conditions de détention qui prévalent en Haïti, d'autant plus pour ceux qui sont en attente de procès et doivent être présumés innocents, sont non seulement inacceptables, mais profondément choquantes et contraires à toute conception de la dignité humaine. Les conditions de détention, en elles-mêmes, constituent non seulement une violation du droit à être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, mais aussi une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

40. Par ailleurs, l'analyse des données de l'administration pénitentiaire montre que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il n'existe aucune corrélation entre le taux de détention provisoire et le phénomène de surpopulation carcérale qui semble plutôt être liée au grand nombre d'arrestations illégales.⁴⁰ Toutes les initiatives gouvernementales entreprises depuis 20 ans pour lutter contre la détention provisoire n'ont produit aucun effet tangible, ni pour diminuer significativement le taux de détention provisoire⁴¹, ni pour améliorer les conditions de détention⁴². Si le fort taux de détenus en attente de procès⁴³ et, *a fortiori*, le caractère prolongé de la détention provisoire, est un phénomène inquiétant, la SDH constate que les efforts investis pour régler ce problème n'ont apporté aucun bénéfice direct aux détenus.

b) Traitements cruels à Grande-Ravine

41. Le 19 janvier 2016, la SDH a pris connaissance d'une vidéo circulant sur les médias sociaux, montrant des actes cruels, inhumains et dégradants vraisemblablement commis par des policiers au sous-commissariat de Grande-Ravine (Ouest), le 9 décembre 2015, suite à une attaque perpétrée contre le commissariat. Ces violences ont été condamnées par les organisations de défense de droits de l'homme qui les ont comparées aux actes de barbarie sous la période dictatoriale. L'IGPNH a identifié six policiers présents ce jour-là, dont deux qu'elle soupçonne d'être les auteurs principaux. Le 18 février, la SDH a rencontré ces deux policiers, qui étaient en situation

³⁹ Voir par exemple, MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 30 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

⁴⁰ L'analyse de la variation de ces deux variables montre qu'il n'y a aucune relation entre elles (coefficient de corrélation r entre les deux est de 0,11) : lorsque le taux de détention provisoire augmente, le taux d'occupation peut soit augmenter, soit diminuer ; lorsque le taux de détention provisoire diminue, le taux d'occupation peut soit augmenter, soit diminuer.

⁴¹ Entre 1996 et 2016, le taux de détention provisoire est passé de 81,6 à 71 pourcent.

⁴² Entre 1996 et 2016, le taux d'occupation est passé de 176 à 644 pourcent, autrement dit, la situation est passée de 3,5 mètres carrés par détenu à 0,7 mètre carré par détenu.

⁴³ Voir section II.D.4, Accès à la justice, p. 24.

d'isolement depuis plus de 20 jours, ce qui est contraire au règlement de discipline de la police.⁴⁴ Le 20 juillet 2016, l'IGPNH terminait son rapport d'enquête. Les sanctions retenues étaient des mises en disponibilité pour une période de trois mois pour trois policiers et une suspension de quarante jours pour un autre. Le rapport n'a recommandé aucun transfert d'information au parquet. Le commissaire du gouvernement avait déclaré attendre la conclusion de l'enquête de l'IGPNH et la transmission du rapport final avant d'entamer une enquête pénale. Or, au moment d'écrire ce rapport, aucune enquête pénale n'avait été initiée. La SDH a rappelé aux autorités qu'une enquête pénale doit être conduite parallèlement à l'enquête disciplinaire.

2. *Violences sexuelles ou fondées sur le genre*

42. L'État a l'obligation spécifique de mener les enquêtes nécessaires sur les violences sexuelles ou fondées sur le genre, de poursuivre les auteurs et d'assurer aux victimes un accès effectif aux procédures judiciaires.⁴⁵

43. La SDH a continué à documenter le traitement des violences sexuelles, en particulier les viols, par les autorités policière et judiciaire. Les informations récoltées font état de peu de progrès dans le traitement judiciaire des violences sexuelles par rapport à la situation décrite dans les rapports de la MINUSTAH publiés en 2012 et 2013.⁴⁶ Le degré d'impunité pour de tels cas reste très élevé, notamment en raison du fait que chacun des acteurs de la chaîne pénale ne traite qu'une faible proportion des plaintes reçues, les autres tombant simplement dans l'oubli.

44. Le rapport de 2013 démontrait par exemple que seules 47 pourcent des plaintes déposées par les victimes dans les commissariats de police faisaient l'objet d'un traitement. La SDH s'est demandé si le faible taux de traitement des dossiers pouvait être le signe d'une discrimination systémique contre les femmes. Une comparaison du traitement des quatre infractions pénales les plus courantes dans le système judiciaire auprès de trois commissariats, deux tribunaux de paix, un parquet, deux cabinets d'instruction et un tribunal de première instance de la région de Port-au-Prince n'a pas confirmé cette hypothèse. Globalement, chaque institution traite entre 40 et 50 pourcent des dossiers reçus, mais les données montrent des différences importantes entre les infractions : 47 pourcent des viols, 41 pourcent des homicides, 27 pourcent des coups et blessures et 24 pourcent des vols seraient traités. Si ces données montrent un sérieux problème dans le taux de traitement des plaintes pénales en général, elles pourraient aussi montrer que les plaintes de viol bénéficieraient d'un meilleur traitement que les plaintes d'autres crimes. Comme il ne s'agit que de données préliminaires, fondées sur un échantillon relativement faible, il serait intéressant d'examiner si ce résultat contre-intuitif se confirme dans une analyse plus large.

45. Au début de l'année 2016, le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, appuyé par des organisations de la société civile, s'inquiétait que le nombre d'agressions sexuelles

⁴⁴ Voir *Règlement de discipline générale*, article 30 (2).

⁴⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 2 ; *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do para)*.

⁴⁶ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, juin 2012 (<http://bit.ly/2jVuOQD>) ; MINUSTAH et HCDH, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013 (<http://bit.ly/2kxW64u>). Voir aussi MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 99-104 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti*, janvier-juin 2014, para. 33-35 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

dans la commune de Cité-Soleil (Ouest) y fût beaucoup plus important que dans le reste du pays, alléguant des viols systématiques perpétrés par les membres de groupes criminels. Selon les organisations de la société civile, plus de 20 viols seraient perpétrés chaque mois dans la commune, ce qui représenterait plus de 90 viols par 100 000 habitants commis chaque année.⁴⁷ Les violences sexuelles contre les femmes et les filles sont aussi proportionnellement très importantes dans d'autres régions du pays, sans que l'État y porte l'attention requise. Les études conduites par la SDH, sur la base des données fournies par le Ministère de la justice et de la sécurité publique, montrent qu'il y aurait au minimum 250 viols par 100 000 habitants commis chaque année dans l'ensemble du pays, fort probablement beaucoup plus.⁴⁸ Les communes de Croix-des-Bouquets (Ouest, 400 viols par 100 000 habitants), Jacmel (Sud'Est, 410 viols par 100 000 habitants) et Mirebalais (Centre, 570 viols par 100 000 habitants) semblent connaître un nombre important d'agressions sexuelles auquel les autorités n'accordent pas toute l'attention requise.

II.C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

46. Les principales préoccupations de la SDH au regard du droit à la liberté sont la pratique systématique d'arrestations illégales, qui constituent une cause majeure de la surpopulation carcérale, ainsi que la détention illégale qui découle du temps passé en détention provisoire.

1. Arrestations illégales ou arbitraires

47. Toute arrestation et toute perquisition doit trouver sa légitimité dans la loi nationale.⁴⁹ Le cadre normatif national exige que les arrestations soient faites en flagrant délit⁵⁰ ou sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction.⁵¹ Même dans les situations de flagrant délit, les policiers ne peuvent procéder à des arrestations sur le seul fondement d'une dénonciation.⁵² Le droit haïtien ne distingue pas entre l'arrestation et l'interpellation pour contrôle d'identité. Les *Règlements intérieurs d'emploi des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH)* déterminent les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu une « conduite au poste ».⁵³

⁴⁷ L'Institut haïtien de statistique et d'informatique estime la population de la commune de Cité-Soleil à 265 072 personnes (*Population totale, population de 18 ans et plus, ménages et densités estimés en 2015*, mars 2015, p. 23 (<http://bit.ly/29tl4ur>)).

⁴⁸ Les données fournies par les autorités concernent le nombre de viols rapportés. Uniquement aux fins de comparaison des données, la SDH pose comme hypothèse que le nombre de viols commis est au minimum dix fois supérieur au nombre de viols rapportés (voir par exemple *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes* : <http://bit.ly/29bPleo> ; *Violences de genre, repères statistiques* : <http://bit.ly/29dG1qs> ; *Sexual Assault Statistics in Canada* : <http://bit.ly/29ezEnN> ; National Institute of Justice, *Reporting of Sexual Violence Incidents* : <http://bit.ly/29llxjd>). Les nombres rapportés ici ne sont qu'une hypothèse servant uniquement à comparer la situation entre différentes communes. En aucun cas ces nombres devraient servir de base pour déterminer le nombre et les besoins des victimes.

⁴⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 9 (1).

⁵⁰ Les arrestations dans les cas de flagrant délit peuvent être faites par toute personne, sans mandat ; elles peuvent aussi être faites à la réquisition d'un commissaire du gouvernement ou d'un juge de paix au moyen d'un mandat d'amener.

⁵¹ *Code d'instruction criminelle*, articles 80 et 86.

⁵² *Code d'instruction criminelle*, article 30, al. 3.

⁵³ *Règlements intérieurs d'emploi des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH)*, approuvés par le Conseil supérieur de la Police nationale le 25 août 1995, article 87 : a) Crimes, délits et contraventions flagrants ; b) Réquisition d'un tiers, expiant d'un préjudice personnel résultant d'une infraction pénale ; dans ce cas, le requérant est tenu

48. La SDH a effectué une enquête dans quatre commissariats de la région de Port-au-Prince (Ouest) pour analyser la totalité des arrestations qui avaient été faites au cours des mois de janvier à mars 2016. Aux fins de cette enquête, la SDH a considéré comme arrestation toutes les situations où une personne a été entravée par un policier dans sa liberté de mouvement, que le policier ait fait usage de la force ou non ; le simple fait pour un policier de faire usage de son autorité pour fouiller une personne, la contraindre à s'arrêter, à lui montrer ses documents d'identité ou à le suivre au poste a été considéré comme une arrestation.⁵⁴

49. Au cours de cette période, les policiers affectés à ces commissariats ont arrêté un total de 677 personnes, parfois avec le soutien des composantes policière ou militaire de la MINUSTAH. Cinq cent quarante-six de ces arrestations, soit 80 pourcent, soulèvent de sérieux doutes au regard de leur légalité : arrestations avec mandats illégalement délivrés, sur simple dénonciation, sans mandat et hors cas de flagrants délits. De plus, la plupart des situations dans lesquelles des policiers exercent leur pouvoir pour limiter la liberté de mouvement d'une personne ne sont pas documentées ou le sont de manière incomplète. Si la légalité de l'ensemble de ces arrestations ne peut être déterminée de manière certaine, il suffit de constater que la très grande majorité des arrestations analysées par la SDH soulève un doute quant à leur légalité. La SDH a dénoncé cette situation à plusieurs occasions.⁵⁵

50. Selon les données fournies par la Section des affaires pénitentiaires de la MINUSTAH, 14 220 personnes ont été admises en prison entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016. Si on considère que les résultats de l'enquête conduite par la SDH dans la zone métropolitaine sont représentatifs de l'ensemble des arrestations effectuées dans le pays, on pourrait conclure que

de se rendre au Poste ou au Commissariat, avec la personne mise en cause ; c) Refus d'obéir aux injonctions du service d'ordre au cours d'une manifestation ; d) Troubles graves de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique ; e) Ivresse publique et manifeste.

⁵⁴ Cette interprétation est conforme aux lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix (2015,15) qui précisent que les policiers ne peuvent procéder à ce genre d'opération que s'ils ont des motifs raisonnables de croire que des informations en lien avec un crime pourront être obtenues. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, doc. NU CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, para. 13 : « [L]e terme "arrestation" désigne l'interpellation d'une personne qui constitue le début de la privation de liberté et le terme "détention" désigne la privation de liberté qui commence avec l'arrestation et dure de l'interpellation à la remise en liberté. Il peut y avoir arrestation au sens de l'article 9 [du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*] sans que l'intéressé soit officiellement arrêté selon la législation nationale. » (<http://bit.ly/1MCaEmN>). Dans le même ordre d'idée, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 5 de la Convention, Droit à la liberté et à la sûreté*, 2014, para. 7-11 (<http://bit.ly/1ZsDQnC>) : « La notion de privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 comporte à la fois un aspect objectif, à savoir l'internement d'une personne dans un certain espace restreint pendant un laps de temps non négligeable, et un aspect subjectif, c'est-à-dire le fait que celle-ci n'a pas valablement consenti à son internement. Parmi les éléments objectifs à prendre en compte figurent la possibilité de quitter le lieu d'internement, l'intensité de la surveillance et du contrôle exercés sur les déplacements de la personne internée, le degré d'isolement de celle-ci et les occasions de contacts sociaux qui lui sont offertes. Lorsque les faits font apparaître une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1, l'éventuelle brièveté de cette privation n'en efface pas la réalité. L'existence d'un élément de coercition dans l'exercice de pouvoirs policiers d'interpellation et de fouille indique une privation de liberté, nonobstant la brièveté de ces mesures. Le fait qu'une personne ne soit pas menottée, incarcérée ou maîtrisée physiquement d'une autre façon ne constitue pas un élément décisif lorsqu'il faut statuer sur l'existence d'une privation de liberté. »

⁵⁵ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 46-49 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 36-40 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

80 pourcent des 14 220 détenus, soit 11 468 personnes, auraient été l'objet d'arrestations illégales et pourraient donc avoir été illégalement détenues. Toutes ces arrestations illégales ont pour conséquence d'engorger un système judiciaire largement dysfonctionnel⁵⁶ et contribuent massivement à la surpopulation carcérale.

51. Considérant que la pratique des arrestations illégales présente un caractère répétitif et systématique, que celles-ci sont commises par des éléments de la PNH avec l'implication d'officiers supérieurs, et considérant leur échec à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces violations et en punir les auteurs, la MINUSTAH continue à s'assurer que le soutien qu'elle apporte à la PNH est conforme à son obligation de promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme en Haïti.

2. Détenue illégale ou arbitraire

52. La SDH a continué à enregistrer plusieurs cas de détention illégale dus à l'émission de mandats illégaux se basant sur des infractions non prévues et donc non punies par loi, tels que des cas de sorcellerie, de dettes et d'autres faits non incriminés par la loi. D'autres cas de détention illégale découlent de décisions d'incarcération des juges de paix sur des matières outrepassant leur champ de compétence, ou excède la peine pour laquelle le détenu a été condamné. Dans ce domaine, la SDH n'a observé aucun progrès par rapport aux années précédentes.⁵⁷

53. Par exemple, le 2 janvier 2016, au commissariat du Cap-Haïtien (Nord), deux femmes ont été gardées à vue et mises en dépôt pour sorcellerie, alors que la sorcellerie ne constitue pas une infraction au regard de la loi. Le 29 janvier 2016, au commissariat de Gros-Morne (Artibonite), la SDH a relevé la présence d'une prévenue en garde à vue depuis quatre jours pour des « faits d'irrévérences » envers un juge de paix, ce qui ne constitue pas un motif de détention. Au commissariat de Camp-Perrin (Sud), un homme a été détenu pendant 15 jours pour abus de confiance, selon une mesure ordonnée par le juge de paix, afin qu'il trouve une entente avec le plaignant. Aux Cayes (Sud), un prévenu détenu pour viol depuis 34 mois n'aurait de dossier judiciaire ni au parquet ni au cabinet d'instruction, selon les constats du comité de suivi de la détention. Un autre détenu, condamné pour vol, était encore en prison alors qu'il avait fini de purger sa peine depuis 20 jours. Ce type de cas est très répétitif dans le système judiciaire, car le dispositif de jugement de condamnation n'est souvent pas acheminé au centre d'incarcération. Une analyse de la population carcérale au Pénitencier national en décembre 2016 montre que la peine de 32 des 561 condamnés avait expiré depuis 328 jours en moyenne.

54. Par ailleurs, puisque toute détention en Haïti constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant,⁵⁸ toute détention est illégale ou arbitraire tant que l'État ne prend pas les moyens nécessaires pour sérieusement améliorer les conditions de détention. En 2014, la SDH avait publié une analyse⁵⁹ de la situation des détenus du Pénitencier national en attente de procès, indiquant

⁵⁶ Voir Administration de la justice, section II.D, p. 18.

⁵⁷ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 78 (<http://bit.ly/1LkuVIN>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 41 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

⁵⁸ Voir section II.B.1.a), Les conditions de détention, para. 39.

⁵⁹ MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 41 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

que 74 pourcent d'entre eux se trouvaient en situation de détention illégale au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.⁶⁰ Une série de données obtenues en décembre 2016 montre que la situation s'est singulièrement aggravée : la durée moyenne de détention provisoire est passée de 624 à 1 100 jours ou trois ans ; la proportion des prévenus attendant leur procès depuis plus de deux ans est passée de 37 à 63 pourcent ; la proportion des prévenus n'ayant pas vu de magistrat au cours des six derniers mois est passée de 37 à 59 pourcent ; le temps moyen écoulé depuis la dernière rencontre avec un magistrat est passé de 422 à 853 jours. Ainsi, en comptant tous les prévenus détenus depuis plus de deux ans et ceux qui, bien que détenus depuis moins de deux ans, n'ont pas vu de magistrat au cours des six derniers mois, on peut affirmer que 91 pourcent des personnes détenues en attente de procès sont détenues illégalement ou arbitrairement, ce qui constitue une augmentation de 23 pourcent depuis 2014.

55. En dépit de quelques initiatives locales, tels les comités de suivi de la détention, l'État ne semble pas avoir pris la mesure de l'urgence de la situation et n'a pas adopté les dispositions nécessaires pour résoudre cette crise. En février 2016, lors de la visite de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, le Président provisoire Privert s'était engagé à prendre des mesures pour faire diminuer la détention provisoire prolongée et la surpopulation carcérale. Le 5 septembre 2016, il établissait une commission d'experts chargés, notamment, de recenser les personnes emprisonnées, notamment afin d'identifier les cas de détention supérieure à la peine théoriquement applicable. Au moment d'écrire ce rapport, la commission n'avait produit aucun résultat concret.

II.D. Administration de la justice

56. De graves lacunes persistent dans l'administration de la justice et des institutions de l'état de droit. La SDH s'inquiète particulièrement de situations qui semblent indiquer un manque de volonté des autorités judiciaires à poursuivre les crimes les plus graves qui ternissent le passé de Haïti ou qui soulèvent des questions quant à l'indépendance des autorités judiciaires.

1. Lutte contre l'impunité pour les crimes du passé

57. L'extrême lenteur du déroulement des procédures judiciaires dans les affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé met en lumière l'incapacité, ou le manque de volonté, du ministère public à mener ces poursuites et constitue un obstacle dans la lutte contre l'impunité.⁶¹ Le Comité des droits de l'homme a exprimé ses inquiétudes face à la lenteur du procès de M. Duvalier et a exhorté l'État à « poursuivre l'instruction dans l'affaire dite Duvalier et traduire

⁶⁰ Conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure deux ans ou plus constitue *a priori* un délai déraisonnable qui viole le droit à un procès équitable. La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée par la nécessité et doit être réévaluée périodiquement afin de déterminer dans quelle mesure les causes et les fins qui ont justifié la privation de la liberté se maintiennent et si la mesure conservatoire est encore absolument nécessaire pour la réalisation de ces fins, et proportionnelle. Un délai prolongé constitue en soi une violation du droit à un procès juste et équitable. Le caractère raisonnable du délai s'évalue en tenant compte de la durée totale de la procédure pénale : elle débute lors du premier acte de procédure et se termine jusqu'à une décision finale non sujette à appel. Les cas qui impliquent deux ans de détention provisoire constituent *prima facie* des cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. C'est à l'État qu'incombe l'obligation de poursuivre dans un délai raisonnable. En cas de violation du délai raisonnable, c'est à l'État d'expliquer et de démontrer pourquoi il a eu besoin de plus de temps que nécessaire.

⁶¹ MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 42 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

en justice toutes les personnes responsables des violations graves commises pendant la Présidence et octroyer aux victimes une réparation juste et équitable ». ⁶² L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, dans le cadre de sa sixième visite (du 24 février au 1^{er} mars 2016), a réitéré la recommandation de créer une commission de vérité, justice et réparation pour les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé et a notamment rappelé que le procès contre les consorts de M. Duvalier doit se poursuivre. ⁶³ Toutefois, aucun développement n'a été constaté à cet égard.

58. Pour rappel, en janvier 2012, le juge d'instruction Jean Carvès avait rendu une ordonnance renvoyant M. Duvalier au tribunal correctionnel pour la seule accusation de détournement de fonds publics d'une valeur de moins de 625 dollars, rejetant toutes les autres accusations, notamment celles de crimes contre l'humanité, meurtres et tortures. Le 20 février 2014, la cour d'appel de Port-au-Prince a reproché au juge d'instruction de ne pas avoir entendu tous les plaignants, a déclaré que les crimes contre l'humanité font partie intégrante du cadre juridique haïtien et sont imprescriptibles et a ordonné qu'une nouvelle instruction recherche les coauteurs des crimes reprochés à M. Duvalier. ⁶⁴ La décision de la cour d'appel a donc permis de maintenir les procédures en cours, malgré le décès de M. Duvalier, le 4 octobre 2014. ⁶⁵

59. Cette nouvelle instruction avait été confiée au juge Durin Duret, qui faisait partie du banc de la cour d'appel ayant ordonné la nouvelle instruction. Le 8 mai 2014, il avait auditionné deux victimes. Selon les renseignements obtenus par la SDH, l'instruction n'a pas avancé depuis. Le 3 décembre 2015, la Cour de cassation a entendu les pourvois introduits par les avocats de M. Duvalier. ⁶⁶ Elle a ensuite mis l'affaire en délibéré et n'a toujours pas rendu de décision. ⁶⁷

⁶² Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, para. 7 (<http://bit.ly/1tNe3Zw>).

⁶³ Voir Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, doc. NU A/HRC/31/77, 12 février 2016, para. 74 (<http://bit.ly/2mLpscy>). Par ailleurs, le 19 février 2016, Amnesty International, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Avocats sans frontières Canada ont enjoint les autorités gouvernementales à faire avancer cette affaire en dépit de l'instabilité politique que connaît le pays.

⁶⁴ Le juge d'instruction, en plus d'instruire contre M. Duvalier, avait mené son instruction contre Auguste Douyon, Jean Sambour, Jean-Robert Estimé, Michèle Bennett Duvalier, Ronald Bennet, Samuel Jérémie, Simone Duvalier, « et consorts ». Son ordonnance de janvier 2012 ne concernait que M. Duvalier.

⁶⁵ À l'époque, la MINUSTAH et le HCDH avaient souligné qu'il importait de poursuivre les actions en justice intentées à l'encontre des coauteurs et complices des crimes graves qui auraient été commis pendant la présidence de M. Duvalier. Le porte-parole du HCDH a souligné : « On estime que des milliers d'Haïtiens ont été torturés, emprisonnés et tués au cours de la présidence de M. Duvalier. De toute évidence, ces crimes n'ont pas tous été commis par M. Duvalier lui-même. Les enquêtes et procédures judiciaires sont toujours en cours en ce qui concerne d'autres personnes accusées d'avoir une responsabilité pour les crimes graves et les violations des droits humains sous le régime de M. Duvalier, et il est essentiel qu'elles se poursuivent » (*Haïti : l'ONU appelle à poursuivre la lutte contre l'impunité après le décès de Duvalier*, <http://bit.ly/1Pj0qYT>). Le 28 avril 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au cours d'une audience publique sur l'accès à la justice pour les victimes de M. Jean-Claude Duvalier, a appelé tous les États membres de l'Organisation des États américains à ouvrir leurs archives des violations des droits humains commises sous la présidence de M. Duvalier.

⁶⁶ La Cour de cassation est saisie de deux pourvois : le premier concerne une récusation en masse des juges de la cour d'appel et le second conteste la validité de la décision de la cour d'appel.

⁶⁷ Les mandats de la moitié des juges de la Cour de cassation, y compris son président, ont expiré, voir section II.D.3.a), Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, p. 22.

60. Des organisations de la société civile, dans la dynamique du devoir de mémoire, continuent d'éveiller la conscience nationale sur les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, notamment en commémorant, le 30 août, la Journée internationale des disparitions forcées. Elles continuent le plaidoyer pour l'édification d'un mémorial du Fort-Dimanche, lieu emblématique où étaient torturés les opposants aux présidents Duvalier.

61. Il n'y a eu aucun progrès concernant les plaintes contre l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide.⁶⁸ M. Aristide est directement visé par trois plaintes différentes. Une première, initiée en 2005, vise la période entre 2001 et 2004, et allègue qu'il serait responsable de détournement de fonds publics, blanchiment d'argent, trafic illicite de drogues, concussion, forfaiture et association de malfaiteurs. La deuxième, déposée le 5 décembre 2012 par plusieurs personnes regroupées au sein de l'Association des victimes d'exploitation de *Lafanmi Selavi*⁶⁹, allègue sa responsabilité pour des actes de violence physique et d'exploitation économique à des fins personnelles. La troisième, déposée le 18 décembre 2012 par le dirigeant de la Coordination nationale des sociétaires victimes des coopératives, allègue sa responsabilité pour des actes d'escroquerie, abus de confiance, vol et association de malfaiteurs, suite à la faillite, alléguée frauduleuse, d'une série de coopératives d'épargne et de crédit. Concernant ces deux dernières plaintes, le dernier acte de procédure a eu lieu le 9 janvier 2013 alors que le commissaire du gouvernement s'était rendu chez M. Aristide pour l'interroger. Au lendemain de l'audition, le commissaire du gouvernement avait transmis les plaintes à un juge d'instruction.

62. Le 3 avril 2000, le journaliste Jean Léopold Dominique et son gardien, Jean Claude Louissaint, étaient assassinés dans la cour de la station de radio Haïti Inter. Le 17 janvier 2014, le douzième juge d'instruction à avoir instruit ce crime rendait une ordonnance recommandant à la cour d'appel la poursuite de neuf personnes pour leur implication dans les meurtres. Tous les suspects sont associés au parti politique Lavalas de l'ancien Président Aristide. L'affaire a été portée tour à tour en appel et en Cassation. Le 21 juin 2014, M. Philippe Markington, qui avait été auditionné dans le cadre de l'instruction et qui était en fuite depuis 2004, a été remis aux autorités après avoir été arrêté en Argentine. Le 2 mars 2015, M. Oriel Jean, ancien chef de sécurité du Palais national sous le gouvernement de M. Aristide et dont le témoignage lors de l'instruction mettait en cause le Président Aristide, a été tué par balles.⁷⁰ La Cour de cassation n'a toujours pas rendu sa décision dans cette affaire.⁷¹ Le 9 mai 2013, M. Aristide était auditionné par un juge d'instruction concernant cette affaire. L'absence de volonté politique et le vide institutionnel restent des entraves majeures à l'avancement de ce dossier.

⁶⁸ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier - Juin 2013*, p. 25 (<http://bit.ly/1uKqkga>) ; *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 47 (<http://bit.ly/1N8dM8p>).

⁶⁹ *Lafanmi Selavi* (La famille c'est la vie, en créole) est le nom d'un centre d'abri pour les enfants des rues, créé par M. Aristide en 1986.

⁷⁰ Le juge d'instruction Lamarre Bélizaire, en charge du dossier sur la mort de M. Oriel Jean, avait été placé sous enquête par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire depuis l'acquittement, le 17 avril 2015, de deux ex-coaccusés dans le cadre de l'affaire impliquant Woodly Etheard (connu sous le nom de « Sonson Lafamilia ») (voir ci-dessous, para. 65).

⁷¹ Les mandats de la moitié des juges de la Cour de cassation, y compris son président, ont expiré, voir section II.D.3.a), Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, p. 22.

2. Droit à un procès juste et équitable

63. Les principales préoccupations de la SDH au regard du droit à un procès juste et équitable sont l'apparence de partialité des institutions chargées de répression des crimes et les trop longs délais entre l'arrestation et une décision finale sur le sort des prévenus.

a) Tribunaux impartiaux et indépendants

64. Au cours de la période examinée par ce rapport, certaines décisions prises par les autorités judiciaires portent à une interférence des pouvoirs législatif et exécutif dans des affaires judiciaires.

65. MM. Woodly Ethéard et René Nelfort, sont soupçonnés de diriger un gang criminel impliqué dans plusieurs crimes graves dont des homicides, enlèvements contre rançon, trafic illégal de stupéfiants et blanchiment d'argent. Après leur arrestation en 2014 et leur libération par le tribunal le 17 avril 2015, suite à un procès conduit hâtivement, le parquet se pourvoyait en Cassation.⁷² Le 24 avril 2015, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) avait suspendu le doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince et mis en place une commission pour enquêter sur le rôle du doyen du tribunal et du juge ayant présidé l'audience. La SDH n'a pas pu savoir si cette commission avait complété son travail. En mai 2016, le parquet de Port-au-Prince (Ouest) annonçait qu'il allait relancer les poursuites contre MM. Ethéard et Nelfort, ce qui n'a pas été officiellement fait, alors que les suspects attendent leur procès depuis plus de deux ans. Les multiples démissions, suspensions et congédiements qui ont caractérisé le procès ont soulevé un doute quant à l'indépendance de la justice dans cette affaire.

66. Au cours des mois d'avril et mai 2016, le commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, Me Jean Danton Léger, a émis des interdictions de départ à l'encontre de 19 personnalités et proches du gouvernement de M. Martelly,⁷³ les qualifiant de « mesures conservatoires » envers des personnes soupçonnées de crimes et de corruption. La plupart de ces interdictions semblent avoir des motifs plus politiques que juridiques.⁷⁴ En effet, la législation haïtienne ne prévoit aucune mesure d'interdiction de départ. La SDH estime que les mesures prises par le commissaire du gouvernement violent la législation nationale et les normes internationales qui s'appliquent en Haïti et qui garantissent à toute personne le droit de circuler librement et de sortir du territoire.⁷⁵

67. Au cours du mois d'avril 2016, le même commissaire du gouvernement a émis des « invitations à comparaître » à l'endroit de certaines personnalités et proches du gouvernement de M. Martelly, déclarant vouloir les interroger dans le cadre d'enquêtes sur des allégations de crimes. Les infractions pour lesquelles des invitations à comparaître ont été délivrées ne relèvent pas de la flagrance. Dès lors, le commissaire du gouvernement aurait dû se limiter à faire parvenir au juge d'instruction un réquisitoire d'informer. Il revient à un juge d'instruction, jouissant de

⁷² Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 56 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

⁷³ Une recherche rapide dans les médias permet de retrouver les noms de 130 personnes visées par des interdictions de départ depuis 2007.

⁷⁴ Les membres du CEP de 2011 avait déjà fait l'objet d'une telle mesure.

⁷⁵ Le Comité des droits de l'homme précise que les limites au droit de circulation et de sortir du pays doivent être exceptionnelles, nécessaires dans une société démocratique et être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le *Pacte*. La loi elle-même doit fixer les conditions dans lesquelles les droits peuvent être limités : Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 27, Liberté de circulation (article 12)*, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.9**, 2 novembre 1999 (<http://bit.ly/1UumhkZ>).

l'indépendance judiciaire, de mener l'enquête sur de telles allégations. L'invitation à comparaître apparaît dès lors un abus d'autorité du commissaire du gouvernement.

b) Procès équitable dans un délai raisonnable

68. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elles et d'être jugée dans un délai raisonnable.⁷⁶ Un délai prolongé constitue en soi une violation du droit à un procès juste et équitable.⁷⁷ La victime a aussi droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal compétent et indépendant.⁷⁸

69. Comme mentionné ci-dessus⁷⁹, une analyse de la situation des 3 746 détenus qui étaient en attente de procès au Pénitencier national au mois de décembre 2016 montre que 63 pourcent attendaient leur procès depuis plus de deux ans, ce qui constitue une augmentation de 70 pourcent par rapport à février 2014. Au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,⁸⁰ ces personnes se trouvent dans une situation où leur droit à un procès dans un délai raisonnable n'a pas été respecté. Selon les informations recueillies par la SDH, la situation au Pénitencier national au regard de ce critère est largement représentative de la situation dans l'ensemble du système pénitentiaire haïtien. Par conséquent, on peut estimer que plus de 60 pourcent des 7 491 détenus qui étaient en attente de procès au 31 décembre 2016, soit 4 719 personnes, seraient dans une situation où leur droit à un procès dans un délai raisonnable n'est pas respecté.

3. Mécanismes de responsabilisation

a) Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

70. La Cour de cassation fait face à une vacuité en l'absence de renouvellement de ses juges, ce qui la rend inopérante. Sur les 12 juges que devrait avoir la Cour de cassation, seuls six étaient en fonction au moment d'écrire ce rapport. Le mandat des six autres juges, y compris le Président de la Cour et Président du CSPJ, a expiré. Cette situation est préjudiciable en général au bon fonctionnement de l'État de droit ainsi qu'à plusieurs dossiers.⁸¹ Il est souhaitable que le Sénat et le CSPJ, appelés à désigner les membres de la Cour de cassation, nomment d'urgence de nouveaux juges à la Cour afin d'éviter des entraves à la justice et l'impunité.

⁷⁶ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 7 (4) et 7 (5) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 9 (2), 9 (3), 14 (3).

⁷⁷ Cour I/A, *Affaire Gómez Palomino v. Peru* (Fond, Réparations et Frais), Arrêt. 22 novembre 2005, para. 85 (<http://bit.ly/1s8Zalw>) ; Cour I/A, *Affaire The Moiwana Community*, Arrêt, 15 juin 2005, para. 160 (<http://bit.ly/ZrWLph>) ; Cour I/A, *Affaire Hilaire, Constantine and Benjamin et al v. Trinidad and Tobago*, Arrêt, 21 juin 2002, par. 145 (<http://bit.ly/1p2zP51>) ; Cour I/A, *Affaire Heliodoro Portugal v. Panama*. Objections préliminaires, 12 août 2008, par. 148 (<http://bit.ly/1sw8gTv>) ; Cour I/A, *Affaire Salvador Chiriboga v. Ecuador*. Objections préliminaires, 6 mai 2008, par. 59 (<http://bit.ly/1sw8rhu>).

⁷⁸ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 8 (1) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 14 (3).

⁷⁹ Voir section II.C.2, Détenue illégale ou arbitraire, para. 54.

⁸⁰ Conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure deux ans ou plus constitue *prima facie* un cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable qui viole le droit à un procès équitable.

⁸¹ Voir section II.D.1, Lutte contre l'impunité, para. 57.

71. Selon la loi créant le CSPJ et celle portant statut de la magistrature, toutes deux promulguées le 20 décembre 2007, le CSPJ, conjointement avec le Ministère de la justice et de la sécurité publique, organise la procédure de certification des juges et des officiers du ministère public. Le processus de certification concerne environ 900 juges et a démarré en septembre 2014, mais fait toujours face à des difficultés. Au moment de rédiger ce rapport, alors que le CSPJ avait transmis une liste de 192 magistrats à la commission de certification, cette dernière avait seulement complété la certification de 47 magistrats et soumis leurs dossiers au CSPJ avec des recommandations.

72. Si la commission de certification rencontre des problèmes logistiques et techniques, le fait qu'elle soit sans président constitue un obstacle supplémentaire à son bon fonctionnement, d'autant plus que le CSPJ à qui elle rapporte est lui-même sans Président.

b) Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

73. L'IGPNH a continué de présenter chaque mois le bilan de son activité, démontrant une certaine volonté de transparence.⁸² Au cours l'année 2015⁸³, l'IGPNH a reçu en moyenne 53 plaintes par mois (une augmentation 39 pourcent par rapport à l'année précédente), ouvert une enquête dans 91 pourcent des cas (48 dossiers par mois) et complété 57 dossiers par mois, dont 72 pourcent avec une recommandation de sanction au directeur général de la PNH. Les principales sanctions recommandées sont la suspension, d'une durée maximale de 40 jours (22 cas par mois), et la mise en disponibilité, d'une durée maximale de trois mois (six cas par mois). Le directeur général a approuvé les recommandations de sanction dans 96 pourcent des cas, soit pour une moyenne de 39 dossiers par mois, et a transmis au parquet 18 dossiers pour lesquels il estimait qu'il y existait des éléments suffisants établissant qu'une infraction pénale avait été commise par un policier. Ce chiffre constitue une baisse de 50 pourcent par rapport à l'année 2014. Malgré tout, l'IGPNH continue de faire face à des défis importants. Par exemple, le fait qu'elle ne rende pas disponibles les informations sur les comportements des policiers ayant justifié l'application de sanctions, ne permet pas de mesurer son impact à lutter contre les fautes les plus graves commises par les policiers.

74. Il est clair aussi qu'un très grand nombre de fautes professionnelles commises par des policiers ne font pas l'objet d'enquête de l'IGPNH.⁸⁴ Ainsi, l'Inspection n'a pu transmettre des informations concernant des enquêtes relatives à l'usage d'armes à feu par des policiers ayant causé la mort ou des blessures. Plusieurs allégations de fautes commises par des policiers, dont l'IGPNH a connaissance ou devrait avoir connaissance, ne font pas l'objet d'enquête sous prétexte qu'aucune plainte formelle n'a été déposée. Par ailleurs, l'IGPNH continue de ralentir la transmission aux autorités judiciaires des dossiers où une infraction pénale pourrait avoir été commise par un policier. Par exemple, dans le cas d'allégations de traitements cruels, inhumains

⁸² Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 60-63 (<http://bit.ly/1OUySbM>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 52 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

⁸³ La dernière pour laquelle les données sont disponibles.

⁸⁴ Par exemple, concernant la question de l'usage des armes à feu, qui devrait faire l'objet d'enquêtes systématiques, voir section II.A.1, *Usage illégal de la force*, page 7.

et dégradants à Grande-Ravine (Ouest),⁸⁵ la mise à l'isolement des policiers suspectés eut pour conséquence d'empêcher leur interrogatoire par les autorités responsables de l'enquête pénale.

75. La SDH a réitéré ses préoccupations au sujet de « l'isolement », soulignant que cette pratique, bien que prévue par des règlements internes de la PNH, n'est pas conforme avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Selon ces principes, seule une autorité judiciaire peut priver une personne de sa liberté. Une commission conjointe composée de représentants du Ministère de la justice et de la sécurité publique, de la PNH et de la MINUSTAH, établie en 2014, a travaillé sur la révision de la loi organique de la PNH et explore en particulier la possibilité de modifier le règlement de discipline concernant la mesure d'isolement.

76. L'IGPNH fait aussi face à certains défis dans le cadre du vetting des policiers. Parmi les 1 475 agents diplômés le 10 mai 2016, dont 190 femmes, le Réseau national de défense des droits humains a dénoncé la présence de 84 éléments qui auraient des démêlées avec la justice. Une nouvelle enquête par l'IGPNH a permis d'identifier six aspirants policiers soupçonnés d'avoir participé à une infraction pénale.

4. Accès à la justice

77. Au cours des années 2015 et 2016, l'Inspection judiciaire du Ministère de la justice et de la sécurité publique a collecté des données sur l'activité judiciaire dans les 18 juridictions du pays, en préparation d'un rapport complété en décembre 2016.⁸⁶ L'analyse de ces données permet de mettre en lumière d'importantes différences entre les juridictions en termes de ressources, de charge de travail, de productivité et de diversité et de déterminer dans quelle mesure ces disparités ont un impact sur l'accès à la justice, la protection contre la détention arbitraire et le droit à être protégé contre les traitements cruels, inhumains et dégradants.

78. Les données de l'Inspection judiciaire montrent de très grandes disparités entre les juridictions quant au nombre de parquetiers, de juges d'instruction, de juges du siège et autre personnel administratif et de soutien (ex. greffiers, huissier, chauffeurs, femmes de ménage), qui ne répondent ni à des différences de charge de travail, ni à des différences de besoins. Paradoxalement, les juridictions qui disposent du plus grand nombre de personnel sont aussi celles qui reçoivent le moins de dossiers et où le plus faible nombre de dossiers est traité. Ces différences entre les juridictions en termes de disponibilité des ressources judiciaires et de leur productivité ont nécessairement un impact sur l'accès des citoyens à la justice. Par exemple, un citoyen de Jacmel (Sud'Est) a une probabilité sept fois plus grande que son affaire soit entendue par un juge du tribunal de première instance qu'un citoyen des Cayes (Sud).

79. Par ailleurs, ces différences en termes de ressources, charge de travail et productivité n'ont aucun impact sur le taux de détention provisoire ni sur la surpopulation carcérale. Par exemple, la juridiction de Côteaux (Sud) fait partie de celles où le taux de détention provisoire est le plus élevé même si le nombre de parquetiers, de juges d'instruction, de juges du siège, de personnel administratif et de soutien ainsi que d'avocats y est significativement plus élevé et le nombre de

⁸⁵ Voir section II.B.1.b), Traitements cruels, para. 41.

⁸⁶ Un rapport produit en 2013 fournissait des données sur la situation des différentes juridictions et leur traitement des infractions pénales pour l'année judiciaire 2011-2012 : Ministère de la justice et de la sécurité publique, Inspection judiciaire, *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti*, 28 mars 2013.

dossiers à traiter y est significativement plus faible par rapport à la moyenne nationale. De la même façon, Mirebalais (Centre) fait partie des juridictions où la surpopulation carcérale est la plus élevée alors que le nombre de parquetiers, de juges d'instruction et du siège, de personnel administratif et de soutien ainsi que d'avocats y est significativement plus élevé et le nombre de dossiers à traiter significativement plus faible par rapport à la moyenne nationale.

80. Les informations recueillies montrent que les femmes sont nettement sous-représentées dans les juridictions et essentiellement confinées à des tâches subalternes. Si elles représentent 26 pourcent de l'ensemble du personnel affecté aux tribunaux de première instance (parquetiers, juges d'instruction et du siège et autre personnel judiciaire, administratif et de soutien), se rapprochant en cela de l'exigence constitutionnelle, une analyse plus détaillée montre qu'elles ne représentent que 12 pourcent de l'ensemble des parquetiers, 9 pourcent de l'ensemble des juges d'instruction et 17 pourcent de l'ensemble des juges du siège des tribunaux de première instance, alors qu'elles représentent 32 pourcent du reste du personnel judiciaire, administratif et de soutien, et qu'un grand nombre est affecté à des tâches d'entretien. Dans ce domaine aussi, les variations sont grandes entre les juridictions. Six juridictions ne disposent d'aucune femme parquetier alors que le quart des parquetiers de Port-au-Prince sont des femmes ; 12 juridictions ne disposent d'aucune femme juge d'instruction ; sept juridictions ne disposent d'aucune femme comme juge du siège des tribunaux de première instance ; seuls 10 pourcent des avocats et stagiaires sont des femmes.

II.E. Liberté d'opinion et d'expression

81. Comme au cours des périodes précédentes, des journalistes et défenseurs des droits de l'homme ont continué d'alléguer avoir été victimes de menaces et d'actes d'intimidation en lien direct avec leurs critiques du gouvernement.⁸⁷

82. Les fondateurs d'une radio communautaire aux Irois (Grand'Anse), Nissage Martyr et Juders Ysemé, ont allégué avoir, à de multiples reprises depuis 2008, fait l'objet de menaces et d'actes de violence de la part du maire intérimaire de la ville, M. Jean Morose Viliena. Le 28 juillet 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme adoptait des mesures conservatoires dans cette affaire et ordonnait notamment à Haïti d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité des plaignants, ainsi que des membres de leur famille proche.⁸⁸ Par ailleurs, le 24 novembre 2015, Radio Télé Zénith (RTZ), située dans la Plaine du Cul-de-Sac (Ouest), aurait été l'objet d'une tentative d'incendie de la part de candidats défaits aux élections municipales de Croix-des-Bouquets (Ouest). Le 29 novembre, une plainte a été déposée, par le directeur de RTZ, M. Rony Colin, lui-même candidat aux élections et qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Six candidats défaits aux élections ont été inculpés dans cette affaire. Le 30 novembre 2015, les locaux de Radio Kiskeya ont essuyé des coups de feu. Dans la nuit du 9 au 10 juin 2016, une attaque aurait été perpétrée contre les locaux de Télé Pluriel, dont la façade aurait été criblée de balles. Le Ministre de la justice et de la sécurité publique a donné instruction à la

⁸⁷ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier-juin 2014*, para. 64-69 et 84-87 (<http://bit.ly/1OUySbM>) ; MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 113-117 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

⁸⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Résolution 26/2015, Mesure conservatoire N°275-15, Affaire Juders Ysemé et autres*, 28 juillet 2015 (<http://bit.ly/29QGdin>). Au moment de terminer la rédaction de ce rapport, la SDH a appris que M. Martyr avait été tué le 23 mars 2017, un jour après avoir déposé un recours judiciaire devant le tribunal fédéral à Boston contre M. Viliena. Voir Amnesty International, *Action urgente, Des défenseurs des droits humains en danger de mort*, AMR 36/6045/2017 – Haïti, 12 avril 2017 (<http://bit.ly/2pAaP18>).

police nationale de garantir la sécurité des journalistes et a requis le commissaire du gouvernement de Port-au-Prince d'enquêter sur les menaces.

83. En 2015, le Comité des droits de l'homme s'était déclaré « préoccupé par les allégations de menaces, harcèlements et intimidations dont les défenseurs des droits de l'homme [...] font l'objet de la part des forces de police et de sécurité et des autorités politiques et par l'absence de protection octroyée par l'État partie à cet égard » et recommandait des mesures pour protéger ces personnes afin qu'elles puissent exercer leurs activités en toute liberté et sans contrainte.⁸⁹ Le 1^{er} septembre 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exigé que le gouvernement adopte des mesures spéciales afin de protéger les membres de l'organisation « Ensemble des citoyens compétent à la recherche de l'égalité des droits de l'homme », qui avaient allégué avoir été victimes de harcèlement et de menaces en raison de leurs prises de position critique envers la présidence de M. Martelly.⁹⁰ Des allégations similaires ont été rapportées à la SDH au cours de la période examinée par ce rapport. Le 28 décembre 2016, une lettre contenant des menaces et une balle aurait été adressée au directeur exécutif du Réseau national de défense des droits humains, l'accusant d'empêcher la publication des vrais résultats de l'élection présidentielle de novembre 2016.⁹¹ Ces menaces s'inscrivaient dans un contexte des tensions électorales liées à l'annulation du scrutin présidentiel de 2015 et aux résultats des élections présidentielles de novembre 2016.

84. Il est difficile de déterminer si les menaces et violences rapportées à l'égard de journalistes et défenseurs des droits de l'homme sont effectivement le fait d'agents de l'État. Cependant, le fait qu'elles aient eu lieu dans un climat tendu et de polarisation politique ne peut être ignoré. La SDH note que l'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir et protéger la liberté d'expression et de veiller à ce que les journalistes et défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur métier en toute liberté et sans crainte.

II.F. Droits économiques, sociaux et culturels

85. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels dont sont victimes les Haïtiens et les Haïtiennes sont nombreuses et profondes. Le manque de ressources et la vulnérabilité du pays aux catastrophes naturelles font ressortir les faiblesses profondes des institutions nationales et l'incapacité de l'État. Si ces facteurs externes jouent un rôle indéniable dans la capacité de la population à jouir de droits fondamentaux, la SDH attire plus particulièrement l'attention sur trois situations où l'État n'a pas assumé les responsabilités qui étaient à sa portée.

1. Grève dans les hôpitaux

86. Le 28 mars 2016, les médecins résidents de l'hôpital de l'université d'État se sont mis en grève, réclamant de meilleures conditions de travail, notamment l'augmentation de leurs indemnités. Cette grève s'est progressivement étendue aux autres hôpitaux publics du pays et à l'ensemble du personnel hospitalier, menant à la fermeture complète de tous les hôpitaux publics du pays. Les médias ont rapporté qu'au moins trois personnes étaient décédées à la porte d'un

⁸⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, para. 19 (<http://bit.ly/1tNe3Zw>).

⁹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Résolution 29/2015, Mesure conservatoire N°416-15, Affaire « Ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme »*, 1^{er} septembre 2015 (<http://bit.ly/29YOWeq>).

⁹¹ Réseau national de défense des droits humains, *Pierre Esperance – Menaces de mort*, 5 janvier 2017 (<http://bit.ly/2IDKoC3>).

hôpital, car aucun soin ne leur avait été fourni. Par ailleurs, la grève dans les hôpitaux publics affecte aussi les personnes en détention.

87. Le Ministère de la santé publique et de la population a offert de doubler les indemnités des résidents, ce qui a été catégoriquement rejeté par les grévistes. Le 1^{er} juin 2016, dans une lettre au Premier ministre, la Représentante spéciale du Secrétaire général en Haïti a exhorté le gouvernement à prendre les mesures prévues par la loi et les traités internationaux auxquels Haïti est partie afin d'exiger que des services essentiels soient maintenus en dépit de la grève et de recourir à l'arbitrage obligatoire pour régler les questions en litige. La Représentante spéciale a offert au gouvernement le soutien de la MINUSTAH pour trouver une solution à cette crise, mais sa lettre est demeurée sans réponse. La grève s'est arrêtée à la fin août 2016, après que le Ministre de la santé publique et de la population eut promis des hausses de salaire. Mais début décembre, le personnel hospitalier a amorcé un second mouvement de grève qui était toujours en cours en décembre 2016. Les médecins résidents affirment que le Ministère de la santé publique et de la population n'a pas rempli la plupart des promesses faites au cours des négociations menant à la reprise des services de soins dans les hôpitaux publics en août.

88. La SDH considère que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au regard du droit à la santé et notamment d'empêcher des tiers d'y faire obstacle.⁹²

2. *Situation des personnes déplacées*

89. Au 31 décembre 2016, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) évaluait que 46 691 personnes étaient toujours dans une situation de déplacement suite au tremblement de terre de janvier 2010 et que 45 pourcent d'entre elles vivaient encore des tentes.⁹³ Trente-et-un sites dans la région métropolitaine accueillait 12 001 ménages. Ces nombres ont très peu évolué depuis mars 2015, quand plus de 64 000 personnes vivaient dans des camps. Il est difficile d'évaluer si les personnes qui sont actuellement dans les camps y sont depuis 2010 ou si elles sont revenues après avoir épuisé l'aide reçue dans le cadre d'un programme de relogement.⁹⁴ La situation sanitaire des personnes déplacées et leur accès aux soins de santé et à l'alimentation restent fort préoccupants.⁹⁵

90. En dehors des camps, de nombreuses personnes se sont établies dans d'autres établissements informels qui sont aussi en train de se pérenniser en raison de l'accroissement de leur population. Ils abritent d'anciens déplacés du tremblement de terre qui ont quitté les camps ainsi que des personnes en situation de pauvreté. Ces populations n'ont pas nécessairement perdu leur logement en raison du séisme ou ne sont plus considérées comme des déplacés du séisme en raison de leur déplacement subséquent vers ces quartiers et ne bénéficient donc pas des programmes d'assistance

⁹² Voir notamment *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, art. 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 14*, doc. NU E/C.12/2000/4, 11 août 2000, para. 33 (<http://bit.ly/2pvWjYd>).

⁹³ OIM, *Matrice de suivi du déplacement (DTM)*, Numéro 28, décembre 2016 (<http://bit.ly/2leIF6z>).

⁹⁴ Entre janvier et mars 2014, l'OIM avait noté une augmentation de la population des camps, notamment due au retour de ceux qui avaient épuisé leur aide au loyer : OIM, *Matrice de suivi du déplacement (DTM)*, Numéro 19, Juin 2014, p. 2 (<http://bit.ly/29Oo2uZ>).

⁹⁵ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015, para. 30 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

au relogement. Par exemple, à Canaan (commune de Croix-des-Bouquets, Ouest), la mairie perçoit des taxes bien que les services municipaux soient inexistantes. L'État n'ayant toujours pas exproprié les propriétaires des terrains, malgré une déclaration d'utilité publique prononcée en 2010 et réitérée en 2012, la possibilité de conflits terriens demeure importante.

91. Dans son rapport précédent, la SDH évoquait la situation préoccupante pour des milliers de personnes d'origine haïtienne, ou considérées haïtiennes par les autorités dominicaines, qui retournaient ou étaient déportées en Haïti à l'expiration d'un programme de régularisation pour migrants irréguliers ou non documentés en République dominicaine.⁹⁶ Les retours et déportations ont continué durant toute la période examinée par ce rapport. Selon l'OIM, entre juin 2015 et décembre 2016, 160 652 personnes ont traversé la frontière vers Haïti, parmi lesquelles 97 854 ont déclaré retourner volontairement en Haïti. Les autorités dominicaines ont déclaré avoir officiellement déporté 54 948 personnes pendant cette même période, dont six pourcent de femmes. L'OIM déclare avoir recensé 2 551 mineurs non accompagnés parmi les déportés et retournés.⁹⁷

92. Plusieurs facteurs ont contribué à aggraver la situation de ces personnes retournées ou déportées de République dominicaine : l'absence de mécanismes de recours pour les personnes faisant l'objet d'une décision de déportation, la déportation de mineurs non accompagnés, l'incapacité des autorités haïtiennes à accueillir et réintégrer les déportés et retournés et à fournir aux Haïtiens en République dominicaine les documents d'identité nécessaires pour régulariser leur situation.⁹⁸ Sur ce dernier point, il est estimé qu'en raison de l'inertie des autorités haïtiennes, entre 130 000 et 140 000 personnes risqueraient d'être expulsées de République dominicaine.

3. Alphabétisation

93. En ce qui concerne l'alphabétisation, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a rappelé que « presque la moitié de la population du pays ne sait pas lire ni écrire, ce qui constitue une violation en soi qui se répète chaque jour, mais surtout qui donne lieu à d'autres violations de droits élémentaires, puisque dans ces conditions les personnes ont un accès très limité à d'autres droits, tels que le travail, le développement de la personnalité, la justice ou la vie en société ». Le Président provisoire Privert et le Premier ministre s'étaient alors engagés à demander la révision de la campagne d'alphabétisation en cours pour la renforcer de façon à ce

⁹⁶ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015*, para. 86-91 (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

⁹⁷ Organisation internationale pour la migration, *Border Monitoring Sitrep*, 29 décembre 2016 (<http://bit.ly/2IVwifJ>).

⁹⁸ L'obligation de fournir des documents d'identité découle du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 16) et de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (article 3). Régulièrement, le Comité des droits de l'homme rappelle aux États parties leur obligation de délivrer des documents d'identité ; voir par exemple Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Serbie*, doc. NU CCPR/C/SRB/CO/2, 20 mai 2011, para. 19 (<http://bit.ly/2plQko2>) : « L'État partie devrait continuer de s'efforcer de délivrer des pièces d'identité à toutes les personnes relevant de sa juridiction, en particulier celles qui n'ont jamais été déclarées ou qui ne se sont jamais vu délivrer ce genre de document. ». Voir aussi Conseil des droits de l'homme, *Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, Michel Forst, Addendum, Forced returns of Haitians from third states*, doc. NU A/HRC/20/35/Add.1, 4 juin 2012, para. 95 (<http://bit.ly/2pm365H>).

que l'analphabétisme soit éradiqué dans un délai raisonnablement court. Au moment d'écrire ce rapport, aucune mesure n'avait été prise pour concrétiser cet engagement.

II.G. Droits des femmes, des filles et des enfants

94. La représentation politique des femmes en Haïti demeure très basse. Dans ses dernières observations finales, émises en octobre 2014, le Comité des droits de l'homme notait que le nombre de femmes élues ou nommées à des postes de responsabilité, y compris dans les secteurs de la police et de la justice, restait faible. Il recommandait que « l'État partie devrait (...) en particulier prendre des mesures pour que les femmes soient plus nombreuses à accéder aux postes de la fonction publique, y compris les postes les plus élevés ». ⁹⁹ Jusqu'à la fin de 2016, Haïti était l'un des six pays au monde dont l'une des chambres parlementaires n'avait aucune représentation féminine. ¹⁰⁰ À la 50^e législature, la commission de la condition féminine et des droits de la femme de la Chambre des députés était présidée par un homme.

95. Certaines mesures législatives ont été prises pour favoriser une participation accrue des femmes à la fonction publique. Pour rappel, un amendement constitutionnel de 2012 prévoit que « le principe du quota d'au moins trente pourcent de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ». ¹⁰¹ En outre, les dispositions du décret électoral concernant le financement des partis politiques encouragent ces derniers à prendre des mesures en conformité avec le principe du quota. ¹⁰²

96. Afin de promouvoir l'égalité des genres et la participation des femmes à tous les stades du processus électoral, le CEP et le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes ont développé conjointement une « Stratégie nationale genre et élections », qui a été présentée aux partis politiques et autres parties intéressées en juillet 2015, après la tenue de 11 ateliers de validation à travers le pays. Malgré ces mesures incitatives pour une meilleure participation de femmes dans le processus électoral, 22 des 232 candidats au Sénat étaient des femmes (12 pourcent), 129 des 1 621 candidats à la Chambre des députés (huit pourcent) et huit des 70 candidats à la présidence (11 pourcent). Au niveau local, seules huit femmes étaient maires sur 140 communes (six pourcent). Ainsi, d'autres changements plus profonds sont à envisager pour une meilleure représentation de femmes dans le processus électoral. Des femmes candidates ont dénoncé l'hypocrisie régnante autour du financement des campagnes électorales :

« À chaque fois que je demande à un homme de soutenir ma candidature, la question des relations amoureuses revient toujours au premier plan comme condition pour l'obtenir. » ¹⁰³

⁹⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, para. 8 (<http://bit.ly/1tNe3Zw>).

¹⁰⁰ Voir Union interparlementaire, *Les femmes dans les parlements nationaux*, 1^{er} décembre 2016 (<http://bit.ly/2ptHiCJ>).

¹⁰¹ *Constitution amendée*, 2011, article 17.1.

¹⁰² *Décret électoral*, Le Moniteur, 170^e année, Spécial no. 1, 2 mars 2015, articles 92.1 et 129 (<http://bit.ly/1mIkw8e>).

¹⁰³ Panos Caraïbes, *Promouvoir la participation des femmes et des handicapés*, 2015 (<http://bit.ly/2mxrl0r>).

97. La violence électorale, les discriminations, le manque d'accès et l'analphabétisme expliquent, entre autres difficultés, le faible nombre de femmes candidates aux élections.¹⁰⁴ La victoire de quatre femmes aux élections législatives du 29 novembre 2016 est un développement positif, bien que très modeste.

98. En mai 2015, la politique d'égalité hommes-femmes 2014-2034 et le plan national de lutte contre les violences faites aux femmes, élaborés par le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, ont été lancés. À travers ce plan d'action, le ministère vise notamment à la promotion d'une éducation non sexiste ; à l'élaboration d'un accès à la santé sexuelle et reproductive dans le respect de la dignité des femmes ; à l'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles ; à un accès équitable à l'emploi entre les femmes et les hommes ; et à une participation égalitaire des femmes et des hommes aux instances. Cependant, la mise en application du plan d'action est encore en attente de financement.

99. L'exploitation des enfants par le travail domestique (*restavèks*) est une pratique ancienne qui se serait aggravée avec la détérioration des conditions économiques. La situation économique précaire des familles, la mort, l'abandon, l'emprisonnement d'un père ou d'une mère sont des situations qui favorisent la séparation des enfants de leurs parents biologiques et engendrent le phénomène de la domesticité.

100. Une étude publiée en 2015 sur la situation des enfants en domesticité, conduite sous l'égide du Ministère des affaires sociales et du travail,¹⁰⁵ définit les enfants travailleurs domestiques comme des personnes de moins de 18 ans vivant séparées de leur famille biologique, ayant une charge de travail élevé et un retard scolaire important. Selon les données récoltées, et en comparaison avec une étude de 2001, le nombre d'enfants travailleurs domestiques a augmenté de huit pourcent (173 000 enfants) à 13 pourcent (407 000) en 2014, dont 58 pourcent de filles.¹⁰⁶ Un enfant sur quatre en Haïti ne vit pas avec ses parents biologiques ; 22 pourcent des enfants séparés de leurs parents vivent dans la famille élargie ; 207 000 enfants de moins de 15 ans travaillent plus de 14 heures par semaine.¹⁰⁷ Le 15 janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques d'Haïti sur l'application de la Convention relative aux

¹⁰⁴ *Idem.*

¹⁰⁵ Le projet concernant l'emploi d'enfants domestiques en Haïti, effectué par la FafO – un centre de recherche multidisciplinaire et indépendant, a été initié par l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, l'OIM, International Rescue Committee et la fondation Terre des Hommes Lausanne, avec la coopération de l'État. Un total de 28 organisations ont soutenu ces recherches, y compris la SDH, regroupées en un Comité technique qui tient lieu de groupe de référence pour cette étude. Ce Comité est présidé par le Ministère des affaires sociales et du travail, ainsi que par l'Institut du bien-être social et de recherches.

¹⁰⁶ L'étude montre que le concept d'« enfant en domesticité », reflète différentes réalités: (i) des situations non admissibles, avec les cas d'exploitation d'enfants en dessous de 15 ans d'enfants travailleurs au-dessus de 15 ans soumis à des conditions de pires formes de travail ou proche de l'esclavage. ; (ii) des situations admissibles qui nécessitent par exemple de réguler et contrôler le travail autorisé pour les enfants de plus de 15 ans ; (iii) des situations de « placement normal » basées sur la solidarité familiale de tradition haïtienne.

¹⁰⁷ FAFO, *Étude sur le placement et le travail domestique des enfants en Haïti*, 2015 (<http://bit.ly/2meDMgC>).

droits de l'enfant.¹⁰⁸ Se référant à l'étude de 2015, le Comité a recommandé au gouvernement de criminaliser la pratique de domesticité des enfants pour laquelle personne n'a été poursuivi.

101. Pour rappel, le 14 octobre 2014 le Ministre des affaires sociales et du travail avait lancé un processus d'élaboration du plan de réponse contre la violence faite aux enfants. Ce plan visait notamment à améliorer la capacité du pays à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes de prévention de la violence et à construire des systèmes de protection de l'enfance. Ce document n'a jamais été rendu public.¹⁰⁹

II.H. Protection contre la discrimination

102. Au cours de la période examinée par ce rapport, la SDH a continué de suivre des allégations de discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) et de soutenir les organisations de la société civile luttant contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

103. Le 3 septembre 2015, au Cap-Haïtien (Nord), des organisations chrétiennes catholiques et protestantes ont manifesté contre tout projet de loi relatif au mariage homosexuel en Haïti même si aucun projet de loi en ce sens n'est à l'étude en ce moment. Selon les informations obtenues par la SDH, l'objectif de cette mobilisation était de mettre en garde les parlementaires et de sensibiliser la population sur cette « pratique abominable ». ¹¹⁰

104. Le festival MassiMadi, un événement culturel mettant en avant des artistes de la communauté LGBTI, et qui devait avoir lieu du 27 au 30 septembre 2016, a été annulé par ses organisateurs en raison de pressions politiques et de l'interdiction du commissaire du gouvernement de Port-au-Prince (Ouest). Le comité d'organisation a déclaré que des menaces graves avaient été portées contre les organisateurs. Plusieurs détracteurs avaient affirmé publiquement leur désaccord contre le Festival, dont des personnages politiques, tels qu'un sénateur et un commissaire du gouvernement qui avaient déclaré que de tels événements perturbaient la base sociale et morale haïtienne et l'ordre public. La SDH s'inquiète du fait que des autorités étatiques fassent de telles déclarations alors qu'elles ont l'obligation de protéger et faire respecter les droits de toutes les personnes, sans aucune discrimination. Le Gouvernement a déclaré que les autorités se sont trouvées dans l'obligation d'annuler le festival en raison de contestations et de menaces provenant de certaines composantes de la société haïtienne. Le Gouvernement craignait que le maintien de cet événement cause des préjudices graves à la sécurité des biens et

¹⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques d'Haïti, soumis en un seul document*, doc. NU CRC/C/HTI/CO/2-3, 24 février 2016 (<http://bit.ly/2mJWURp>).

¹⁰⁹ En 2012, le gouvernement avait lancé une enquête sur la violence faite aux enfants, dont les résultats étaient publiés en juin 2014, révélant d'importantes préoccupations. Par exemple, plus d'un quart des enfants de sexe féminin et plus de 20 pourcent des enfants de sexe masculin auraient subi des sévices sexuels avant l'âge de 18 ans et plus de la moitié des enfants haïtiens seraient en danger dans leur famille (Centre de prévention et de contrôle des maladies et Institut interuniversitaire de recherche et de développement, *Enquête sur la violence contre les enfants en Haïti. Résultats d'une enquête nationale réalisée en 2012*, juin 2014 (<http://bit.ly/1RH1E4R>).

¹¹⁰ En juillet et août 2013, trois manifestations semblables avaient eu lieu, aux Gonaïves (Artibonite), à Jacmel (Sud'Est) et Port-au-Prince (Ouest), à l'instigation de la Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales. Ce mouvement aurait été déclenché par des rumeurs non fondées sur l'existence d'un projet de loi en faveur du mariage homosexuel. Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, juillet – décembre 2013*, p. 27 (<http://bit.ly/224UISA>).

des vies humaines, dont celles des organisateurs et participants, alors qu'il ne disposait pas de moyens suffisant pour empêcher leur survenance.

105. La SDH a pris connaissance, avec inquiétude, que lors de l'Examen périodique universel (EPU) de Haïti, en novembre 2016, le gouvernement a seulement noté, et non pas accepté, les recommandations visant à combattre les stéréotypes basés sur l'orientation sexuelle.

106. La discrimination fondée sur le handicap demeure un sujet de préoccupation. Le 27 avril, la Société haïtienne d'aide aux aveugles a lancé une pétition visant à ce que Haïti devienne partie au *Traité de Marrakech*,¹¹¹ signé par Haïti le 28 juin 2013. Une des principales exigences du traité est d'introduire une exception à la loi nationale sur les droits d'auteur à l'intention des aveugles et des handicapés visuels. La pénurie d'information dont souffrent les mal voyants, victimes de la « famine des livres », a un impact considérable sur leur formation académique et professionnelle. Selon l'Organisation mondiale de la santé, près de 80 000 personnes seraient non-voyantes en Haïti.

107. Le 30 mai 2016, l'Association des femmes handicapées du Sud a dénoncé l'inaccessibilité des centres de santé, le manque de matériel adapté et le manque d'accueil pour les personnes sourdes et aveugles et, plus généralement, pour les femmes et les filles en situation de handicap. Un groupe de citoyens et citoyennes et d'institutions œuvrant pour la défense des droits des personnes à besoins spéciaux a adressé une pétition au gouvernement pour la révision de la politique nationale d'égalité Femmes Hommes, dénoncée comme non-inclusive, n'ayant pas pris en compte les attentes des femmes en situation de handicap. Les femmes en situation de handicap disent ne pas avoir été invitées ou consultées lors de l'élaboration de cette politique, ce qu'elles considèrent comme un acte de discrimination et de marginalisation.

III. Mesures prises par l'État

III.A. Mesures de mise en œuvre du droit international

108. La bonne collaboration entre le gouvernement haïtien et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme avait été soulignée dans le précédent rapport de la MINUSTAH sur la situation des droits de l'homme en Haïti.¹¹² Cette coopération a continué au cours de la période examinée par ce rapport.

109. Depuis juin 2015, la ratification des traités suivants a été régulièrement inscrite à l'agenda du Parlement : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte

¹¹¹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées* (<http://bit.ly/29wrlr7>).

¹¹² Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015* (<http://bit.ly/1LkuVIN>).

international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Toutefois, il n'y a eu aucune avancée à cet égard.¹¹³

110. Le 7 novembre 2016, une délégation gouvernementale présidée par le Ministre de la justice et de la sécurité publique, ainsi que des représentants de l'Office de la protection du citoyen (OPC) et de la société civile, ont participé aux travaux du deuxième EPU de Haïti par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. À l'issue de ces travaux, sur les 213 recommandations formulées par différents États membres, la délégation haïtienne a déclaré en avoir accepté 188 et pris note de 25.¹¹⁴

111. En janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques d'Haïti.¹¹⁵ En mars 2016, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques combinés.¹¹⁶ Lors du précédent examen, en 2009, le Comité avait notamment recommandé l'adoption d'une série de lois protégeant les femmes et de mesures spéciales et incitatives d'accompagnement pour répondre aux besoins immédiats de protection des droits des femmes. Le rapport étatique indique que la cessation d'activité du Parlement en 2015 a empêché tout progrès vers l'adoption de projets de loi destinés mettre en œuvre ces recommandations, dont le Code pénal, la loi traitant de la violence contre les femmes, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la dépénalisation partielle de l'avortement et la reconnaissance des unions consensuelles. Le 7 décembre 2016, le Comité des droits de l'homme a invité le gouvernement à soumettre des informations additionnelles au 6 mars 2017 concernant les recommandations sélectionnées pour la procédure de suivi.¹¹⁷ Au moment d'écrire ce rapport, trois rapports étaient dus aux organes de traités : le rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (dû depuis janvier 2000), le rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dû depuis janvier 2016) et le rapport initial sur le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie (dû depuis octobre 2016). La SDH est prête à continuer à offrir son soutien pour que ces rapports soient rédigés et soumis dans les plus brefs délais.

112. L'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Gustavo Gallón, a effectué ses cinquième, sixième et septième visites en Haïti au cours de la période examinée par ce rapport. Il a repris dans ses recommandations les cinq aspects de

¹¹³ Au moment d'écrire ce rapport, le Parlement avait approuvé la participation d'Haïti aux deux conventions sur l'apatridie.

¹¹⁴ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel*, doc. NU A/HRC/34/14/Add.1, 13 mars 2017 (<http://bit.ly/2q2ITRp>). Parmi les recommandations qui sont simplement notées, il y a celles sur la ratification du *Statut de Rome* et de la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, l'invitation permanente aux procédures spéciales relatives aux droits de l'homme, la lutte contre les stéréotypes discriminatoires ainsi que la lutte contre les normes, pratiques et stéréotypes qui causent la discrimination et la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

¹¹⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques d'Haïti, soumis en un seul document*, doc. NU CRC/C/HTI/CO/2-3, 24 février 2016 (<http://bit.ly/2mJWURp>)

¹¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques combinés d'Haïti*, doc. NU CEDAW/C/HTI/CO/8-9, 9 mars 2016 (<http://bit.ly/2miOXox>).

¹¹⁷ Comité des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, *Lettre de suivi envoyée à l'État partie*, 7 décembre 2016 (<http://bit.ly/2lYAnSn>).

violations des droits de l'homme qu'il considère comme les plus urgents¹¹⁸ : les inégalités sociales et les droits économiques, sociaux et culturels ; la liberté, la privation de liberté et les conditions de détention ; la précarité institutionnelle et la faiblesse de l'état de droit ; l'impunité et les violations commises dans le passé ; les tragédies humanitaires liées à d'autres facteurs ou acteurs affectant les droits de l'homme. L'Expert s'est entretenu avec les plus hautes autorités du gouvernement, qui se sont engagées à prendre des mesures, dans les limites de leur mandat court et provisoire, pour avancer dans ces domaines. Au moment d'écrire ce rapport, aucun des engagements pris par le gouvernement sur ces questions n'avait été mis en œuvre et les autorités de Haïti ont informé le Conseil des droits de l'homme de leur volonté que le mandat de l'Expert indépendant ne soit pas renouvelé.¹¹⁹

113. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et l'Experte indépendante sur la situation des personnes déplacées restent en attente d'une réponse officielle de la part du gouvernement suite à leurs demandes de visite, datant respectivement du 12 juillet et du 22 décembre 2016.

114. Si l'engagement du gouvernement auprès des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme doit être salué, davantage d'efforts devraient être investis pour mettre en œuvre les recommandations émises par ces différents mécanismes.

III.B. Mesures législatives

115. Le 12 janvier 2015, le Parlement est devenu caduc et par conséquent aucune mesure législative n'a pu être adoptée pendant la période couverte par ce rapport.¹²⁰ Le gouvernement de M. Martelly a adopté quelques décrets, dont certains ont généré des critiques et des manifestations de la population, comme la création, le 22 juillet 2015, de cinq nouvelles communes¹²¹ et l'attribution de généreuses primes aux membres du gouvernement.¹²² Outre des exonérations douanières et autres soutiens de l'État, une prime de 2,5 millions de gourdes (environ 40 000 USD) à chacun des ministres sortants et de 2 millions de gourdes à chacun des Secrétaires d'État était prévue. Suite à des pétitions et manifestations, l'arrêté a été retiré.

III.C. Mesures gouvernementales

116. Au moment d'écrire ce rapport, le gouvernement n'avait pas encore nommé de point focal au niveau ministériel responsable de toutes les questions de droits de l'homme. La SDH a réitéré auprès des autorités la recommandation de l'Expert indépendant sur l'importance d'une telle

¹¹⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, doc. NU A/HRC/31/77, 12 février 2016, para. 10 (<http://bit.ly/2mLpscy>).

¹¹⁹ Voir Conseil des droits de l'homme, *Déclaration du Président, Situation des droits de l'homme en Haïti*, doc. NU A/HRC/34/L.53, 23 mars 2017 (<http://bit.ly/2r99YoB>).

¹²⁰ Les sessions ordinaires de la 49^{ème} législature du Parlement ont pris fin le deuxième lundi de septembre 2014. Les élections pour renouveler les deux tiers du Sénat et la Chambre des députés n'ont pas pu avoir lieu à l'automne 2014, à cause notamment de l'impasse dans les négociations pour nommer les membres du CEP.

¹²¹ *Décret identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti*, Le Moniteur, no. 147, 5 août 2015 (<http://bit.ly/29TcB3z>). Par exemple, la création de la commune de Montrouis a provoqué plusieurs manifestations violentes (voir para. 23).

¹²² *Arrêté révisant celui du 23 novembre 2005 relatif aux privilèges accordés aux anciens chefs d'État et de gouvernement*, Le Moniteur, no. 193, 8 octobre 2015.

fonction afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des actions du gouvernement dans ce domaine et de garantir une approche participative, incluant la société civile dans la définition d'une politique nationale des droits de l'homme. Aussi, la SDH espère que le nouveau gouvernement parviendra à nommer un responsable dans les plus brefs délais.

117. En mai 2016, M. Frantz-Charles de Honnet était nommé directeur général de l'OPC et, en juillet 2016, M. Fritz Jean prenait ses fonctions de Protecteur du citoyen adjoint. En octobre 2016, le plan d'action stratégique triennal de l'OPC est entré en vigueur. La SDH est d'avis que ces mesures, requises par les Principes de Paris¹²³, consolident et renforcent l'OPC. En septembre 2016, le mandat de la Protectrice du citoyen, Mme Florence Élie, est arrivé à échéance, mais, en vertu de la loi, elle continue d'occuper ce poste jusqu'à la désignation de son remplaçant. La conclusion du cycle électoral permettra sans doute qu'un accord soit trouvé entre le Président de la République et les présidents du Sénat et de la Chambre des députés pour nommer le nouveau Protecteur. La SDH espère que la sélection sera faite dans un esprit apolitique.

IV. Conclusion

118. Ce rapport démontre la complexité de la situation des droits de l'homme en Haïti et l'ampleur des défis à cet égard. Les avancées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme relèvent plutôt du domaine formel et n'ont pas eu un impact direct sur la population.

119. Au moment de terminer la rédaction de ce rapport, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé qu'une nouvelle mission de maintien de la paix prendrait le relais de la MINUSTAH à compter du 15 octobre et que celle-ci se concentrerait sur l'appui au système judiciaire et au renforcement de l'état de droit en Haïti et droits humaines.¹²⁴ Force est de constater que les progrès en matière de droits de l'homme et d'état de droit sont restés extrêmement limités depuis l'établissement de la première mission civile internationale en Haïti, en 1993. Les quelques avancées se sont surtout concentrées sur les capacités des forces de police, qui sont devenues plus professionnelles. Mais si les exécutions sommaires par des policiers sont plus rares et font plus souvent l'objet d'enquêtes et de sanctions, les violations des droits de l'homme commises par des policiers sont devenues plus diffuses et systémiques, et par conséquent plus difficiles à résoudre. La pratique généralisée d'arrestations illégales ou arbitraires contribue à sévèrement engorger le système judiciaire tout en remplissant des prisons où les conditions de détention sont inhumaines et constituent en soi des traitements cruels, inhumains et dégradants.

120. Le système judiciaire demeure profondément dysfonctionnel, manque d'indépendance par rapport au législatif et à l'exécutif et est responsable de l'impunité pour les crimes les plus graves, y compris et surtout les violations les plus graves des droits de l'homme commises entre 1957 et 2004. La faible productivité de toutes les instances judiciaires et les importantes disparités dans la distribution des ressources entre les juridictions constituent des obstacles importants au droit des citoyens à l'accès à la justice. Le temps d'attente pour un procès en matière pénale a presque doublé

¹²³ Voir Assemblée générale, *Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, doc. NU A/Res/48/134, 4 mars 1994 (<http://bit.ly/2pAsgPc>). Les « Principes de Paris » gouvernent le statut des institutions nationales de droits de l'homme principalement quant à leurs compétences et attributions, leur composition, garanties d'indépendance et de pluralisme et leurs modalités de fonctionnement.

¹²⁴ Voir Conseil de sécurité, Résolution 2350 (2017), 13 avril 2017 (<http://bit.ly/2qeUFu2>).

au cours des deux dernières années, constituant en cela un recul important qui ne peut que miner la confiance des justiciables envers le système judiciaire.

121. Les violences qui ont accompagné les importantes perturbations du processus électoral montrent que certains politiciens sont encore prêts à mettre en œuvre une « politique de la terre brûlée », alors que les mécanismes de gouvernance et de contre-pouvoir ne sont pas perçus par la population comme ayant la légitimité et l'autorité pour jouer leur rôle.

122. La plupart des problématiques abordées dans ce rapport ne sont pas nouvelles et ont fait l'objet de multiples recommandations, notamment de la part des mécanismes internationaux des droits de l'homme, lors des trois dernières décennies. Si des causes externes évidentes constituent des obstacles aux progrès en matière de droits de l'homme, par exemple les questions de ressources d'instabilité politique et de vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la SDH est d'avis qu'un facteur principal de blocage est le manque de volonté des autorités à mettre en place des mécanismes de contrôle et de responsabilisation fonctionnels. L'absence d'un interlocuteur de haut niveau responsable des questions de droits de l'homme au sein du gouvernement est préoccupante et affecte notamment la coordination de l'action étatique en matière de droits de l'homme.

V. Recommandations

123. La MINUSTAH et le HCDH se réfèrent aux nombreuses recommandations existantes émises par divers mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme étant donné leur pertinence continue. À cet égard, la MINUSTAH et le HCDH réitèrent les recommandations formulées dans le rapport précédent et recommandent au gouvernement haïtien :

- a. De faire appel à l'expertise du HCDH et de la MINUSTAH, des Nations Unies, de la communauté internationale et des différentes organisations de droits de l'homme afin de mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été faites par les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'EPU¹²⁵, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹²⁶, les autres procédures spéciales ainsi que les organes de traités des Nations Unies¹²⁷ ;

¹²⁵ Voir notamment Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel*, doc. NU A/HRC/34/14, 20 déc. 2016 (<http://bit.ly/2mm0VOw>) ; Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, *Additif, Rapport sur la mission en Haïti*, doc. NU E/CN.4/2000/68/Add.3, 27 janvier 2000 (<http://bit.ly/1OSPpOd>) ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, *Additif, Mission en Haïti*, doc. NU A/HRC/12/21/Add.1, 4 septembre 2009 (<http://bit.ly/1nueLvn>) ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, Chaloka Beyani, *Additif, Mission en Haïti*, doc. NU A/HRC/29/34/Add.2, 8 mai 2015 (<http://bit.ly/1Nvou9a>).

¹²⁶ Voir notamment Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, doc. NU A/HRC/31/77, 12 février 2016 (<http://bit.ly/2mLpsey>) ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, doc. NU A/HRC/28/82, 9 février 2015 (<http://bit.ly/1S6jZKG>).

¹²⁷ Voir notamment, Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, doc. NU CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014 (<http://bit.ly/1IZdYfj>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales*, doc. NU CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009

La situation des droits de l'homme en Haïti – juillet 2015 à décembre 2016

- b. De faire appel à l'expertise des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, dans ses efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée ;
- c. De devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à son Protocole facultatif ;
- d. De recourir à l'expertise du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans ses efforts de mise en œuvre de mesures judiciaires et non judiciaires pour traiter des violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, notamment pendant la présidence de M. Duvalier ;
- e. D'accepter les demandes de visite faite par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et par l'Experte indépendante sur la situation des personnes déplacées.

(<http://bit.ly/1KzWWQe>) ; Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Haïti*, doc. NU CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003 (<http://bit.ly/20oZ9Hh>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Conclusions, Haïti*, doc. NU CERD/C/304/Add.84, 12 avril 2001 (<http://bit.ly/1NvlB8r>).